

Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 09-2021

Cher(e) collègue et ami(e),

A quelques semaines des fêtes de fin d'année 2021, on apprend qu'une cinquième vague du COVID 19 menace la France et l'Europe.

Des mesures vont être prises pour vacciner rapidement avec une troisième injection, les personnes les plus vulnérables.

D'autres mesures vont être prises dans les jours qui viennent.

Une fois de plus les fêtes de fin d'année risquent d'être perturbées.

Pendant ce temps, d'autres préparent les élections présidentielles avec plus ou moins d'entrain.

Présentation de dossiers, de lutte contre le réchauffement climatique, des promesses utopiques sans se préoccuper des problèmes des français, des agents de la Fonction Publique.

Notre Président a changé le bleu de notre drapeau national en un bleu plus foncé.

Personnellement, je pense que ces gens sont loin des problèmes des françaises et français.

Ne serait-il pas plus judicieux de s'occuper du pouvoir d'achat, l'augmentation des salaires, le dossier retraite ???

Notre organisation syndicale est sur le qui-vive et propose aux adhérents un cahier revendicatif concret.

Voici quelques exemples de nos propositions :

« Dégel de la valeur du point d'indice, revalorisation des grilles indiciaires,
Passage grilles atypiques de cat C (Tech, PM, SP, ATSEM) en B, catégorie C en B et passage B en A pour éviter le tuilage,
Réévaluation prime PM avec socle minimum indemnitaire 20%,
Remplacement de la version actuelle de la GIPA en l'intégrant dans les grilles indiciaires – explication lorsqu'un agent est au bout de sa grille indiciaire rajout automatique au bout de 18 mois de 12 points à son indice majoré – ce rajout de point est intégré au calcul de sa pension et pris en compte en cas de changement de niveau ou de catégorie,
Modification indiciaire carrière bloquée,
Création d'une inspection du travail pour la territoriale en cas de non-respect des mesures règlementaires SSQVT imposés aux employeurs territoriaux DUERP,
Plan de prévention RPS etc...

Maintien des accords temps de travail des collectivités locales et de leurs établissements publics en opposition à l'article de la loi de transformation de la Fonction Publique, contrôle de l'aptitude médicale, abrogation du jour de carence, dispositif injuste, inutile et inefficace en matière de santé publique, etc...

Ce cahier est à l'étude dans toutes nos structures syndicales en France et dans les DOM / TOM.

Prochainement nous vous rendrons compte des revendications qui seront proposées aux futurs-candidats à l'élection Présidentielle.

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

INFORMATION NATIONALE

Mise en place du nouveau Fichier National Unique des Cycles Identifiés (FNUCI)

Depuis rentrée en vigueur de l'art. 53 de la Loi d'Orientation sur les Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et des textes d'application portant sur l'identification obligatoire des cycles (décret n° 2020-1439d u 23 novembre 2020 et arrêté du 29 décembre 2020 JORF n°0316), l'accès aux coordonnées de propriétaires de cycles identifiés, à des fins de restitution par les services de police, gendarmerie, et autres services et administrations dûment autorisés, se fait exclusivement auprès du **Fichier National Unique des Cycles Identifiés (FNUCI)**, créé par la LOI.

L'Association de Promotion et d'Identification des Cycles et de la mobilité active (APIC), a été désigné par l'Etat comme gestionnaire de ce fichier (arrêté du 28 décembre 2020 JORF n°0315). La gestion informatique du dispositif a été confiée à IN Groupe (Imprimerie Nationale).

Son objectif est à la fois de dissuader le vol des vélos, en les rendant plus difficilement vendables et de retrouver facilement les propriétaires des vélos volés ou perdus.

Les policiers municipaux et/ou agents du service des objets trouvés pourront disposer, avec la police nationale et la gendarmerie d'un accès au FNUCI et aux outils d'interrogation associés. Pour cela, il suffit de réaliser les actions décrites ci-dessous ou de désigner un réfèrent /mandataire qui pourra le faire sous la responsabilité du Maire de la commune.

Le Maire ou son mandataire peuvent ainsi créer et gérer les comptes d'accès en toute autonomie à ces outils pour vos policiers / agents.

L'inscription se fait de manière guidée pas à pas à l'adresse suivante et dans la rubrique "Inscription" : <https://messervices.ingroupe.com/accueil>.

Ce service ce veut être un véritable outil dans leur relation avec les usagers dont les vélos ont été retrouvés.

Vous trouverez toutes les informations utiles sur le portail ci-dessus dans l'espace « mes documents » ou en contactant le service Support via le courriel : forcesdecontrole@apic-asso.com

Les Maires ont reçu un courrier les informant de la mise en œuvre de ce fichier.

Augmentation du Smic ... conséquence sur certains agents de la catégories C dès le 1er octobre

Afin d'éviter que certains agents de la Fonction publique ne soient rémunérés en dessous du seuil du Smic, l'indice minimum de

traitement des agents publics est donc relevé au niveau du SMIC dès le 1er octobre 2021.

Ainsi, à compter de cette date, **le minimum de traitement est fixé à l'indice majoré 340 correspondant à l'indice brut 367, soit 1 593,25 euros brut mensuel pour un temps plein.**

Ce n'est donc pas le dispositif de l'indemnité différentielle qui s'applique mais **des points d'indice supplémentaires sont attribués aux agents de catégorie C en début de grille indiciaire.**

Ainsi, percevront la même rémunération, indice majoré 340 / indice brut 367 :

- les 6 premiers échelons de la grille indiciaire C1,
- les 4 premiers échelons de la grille indiciaire C2, (gardien-brigadier),
- les 3 premiers échelons de la grille indiciaire d'agent de maîtrise.

Ces dispositions réglementaires qui s'imposent à tous les agents fonctionnaires et contractuels ne nécessitent pas d'élaborer un acte administratif individuel (arrêté ou contrat) ; Les contrats établis à compter du 01/10/2021 sur la base d'un échelon concerné doivent désormais viser l'indice brut 367 ;

Les arrêtés de nomination établis à compter du 01/10/2021 qui conduisent à classer l'agent sur un échelon d'une grille dont l'indice majoré s'avère inférieur à l'IM 340 indiqueront que l'agent bénéficiera des traitements et indemnités afférents à l'IB 367, IM 340 jusqu'au jour où il bénéficiera dans son grade d'un indice au moins égal.

Au 1er janvier 2022, de nouvelles dispositions seront effectives.

Maires employeurs et pass sanitaire : attention au strict respect des règles !

Par Franck Lemarc Source : Maire-Info

La loi du 5 août 2021 a fixé un certain nombre de règles qui concernent directement les maires employeurs, qu'il s'agisse de l'exigence du pass sanitaire vis-à-vis de certains agents en contact avec le public ou de l'obligation vaccinale des professionnels de santé. Mais pas question de sortir des clous, comme l'a rappelé tout récemment le tribunal administratif de Nîmes.

L'ordonnance, datée du 9 septembre, a été signalée, sur son blog, par l'avocat spécialiste des collectivités locales Éric Landot. Il s'agit de l'examen en référé d'un conflit opposant la CGT des territoriaux au maire d'une commune du Gard – le juge ayant, après examen, clairement donné tort au maire. À retenir de cette affaire : il n'est pas possible de demander aux agents leur statut vaccinal, et pas davantage de subordonner à la présentation d'un pass sanitaire d'autres lieux que ceux qui sont expressément prévus par décret.

▪ Respect de la vie privée et droit au travail

Le maire de cette commune a signé et diffusé, le 31 août dernier, une note de service demandant aux agents, *d'une part*, « des informations concernant leur éventuelle vaccination ou leur situation au retard de la contamination par le covid-19 » ; et, *d'autre part*, la présentation d'un pass sanitaire « pour accéder à l'ensemble des bâtiments de la commune et du CCAS », écrit le tribunal dans son ordonnance, « sous peine de suspension de fonctions ».

Les syndicats ont estimé que cette note de service était « entachée d'illégalité » et ont porté l'affaire devant le tribunal administratif, qui leur a donné raison sur plusieurs points.

Premièrement, la loi qui a fixé les règles sur le pass sanitaire (loi du 31 mai 2021) a clairement posé que ce pass doit se présenter sous une forme qui ne permette pas aux personnes habilitées à le contrôler de « connaître la nature » des données présentées. C'est tout l'intérêt du fameux « QR-code » : la personne qui contrôle ce code voit apparaître sur l'écran de l'appareil qui lui permet de contrôler la mention « valide » ou « non-valide », et rien d'autre. La loi ne permet pas de savoir la raison pour laquelle le pass est valable (vaccination complète, test négatif ou rétablissement du covid-19). En demandant aux agents des informations sur leur statut vaccinal, le maire a donc méconnu cet aspect de la loi ce qui, aux yeux du tribunal, constitue « une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés au respect de leur vie privée ».

Deuxième problème : la note de service exige des agents la présentation d'un pass sanitaire pour accéder à l'ensemble des bâtiments de la commune et du CCAS. Or le champ d'application de la mesure prévue par la loi est loin d'être aussi large : elle prévoit, depuis le 30 août l'obligation de présentation du pass sanitaire seulement pour « certains lieux, établissements, structures ou événements », qui sont listés de façon exhaustive dans le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021. Parmi ces lieux, certains peuvent bien concerner les communes : établissements sportifs couverts ou ouverts, bibliothèques, musées, etc. Mais le décret ne prévoit en aucun cas que l'accès à la mairie, par exemple, à des bâtiments administratifs, des ateliers municipaux ou le CCAS, soient soumis à cette obligation.

Le tribunal a donc jugé que le maire, en soumettant l'accès à tous les locaux communaux et au CCAS au pass sanitaire, a là aussi commis une erreur de droit : en exigeant ces justificatifs « alors que ni sa qualité de responsable des services ou celle d'autorité de police administrative ni de prétendues circonstances locales ne l'y habilitait », le maire a porté « une atteinte grave et manifestement illégale (...) au droit au travail ».

Le tribunal a donc exigé la suspension immédiate de la note de service, « la suppression dans le plus bref délai des données recueillies auprès des agents par l'autorité territoriale », et a condamné le maire aux dépens.

Policiers municipaux : non, il n'y a pas de pénurie

La difficulté de recrutement de policiers municipaux ne semble pas liée au manque de candidats, mais plutôt à des facteurs

spécifiques à la fonction publique territoriale et aux aspirants policiers municipaux.

Par Bénédicte Rallu Source : Maire-Info

Sur la liste d'aptitude des gardiens brigadiers en 2020, on comptait plus de 700 agents ! Soit plus de 700 personnes qui cherchent un poste de policier municipal. Pour les seuls reçus au concours de 2020... Or les agents peuvent rester sur ces listes d'aptitude deux ans, voire quatre ans dans certaines conditions particulières.

Parallèlement, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) – qui forme les policiers municipaux – a fait son enquête sur les perspectives de recrutements dans les cinq ans à venir : les collectivités comptent embaucher entre 7000 et 7500 policiers municipaux ! « Nous avons donc environ 10% des besoins sur les listes d'aptitude, calcule François Deluga, président de la commission FPT – RH de l'AMF, président du CNFPT et maire de Teich (Gironde). Nous avons un problème de mobilité. »

Comment en effet expliquer que les collectivités n'arrivent pas à recruter des agents qui pourtant recherchent un poste ? Depuis que la demande de policiers municipaux a fortement augmenté, beaucoup d'actions ont déjà été menées pour tenter d'y répondre : augmentation du nombre de concours, accès facilité aux concours, réduction du temps de formation, remboursement entre collectivités lorsqu'un policier municipal formé dans l'une part dans une autre Pour la direction générale des collectivités locales (DGCL), « la filière est en tension, mais il n'y a pas de pénurie ! »

Facteur géographique

La forte concurrence entre collectivités sur le traitement indemnitaire (voire sur l'équipement) « n'explique pas tout », selon la DGCL. Le « problème » se situe donc ailleurs. Selon les chiffres des derniers concours du centre de gestion de la petite couronne parisienne cités par la DGCL (2014, 2018, 2019), 36% des lauréats n'ont pas été recrutés... A peine plus de la moitié l'ont été. Il semblerait qu'un certain nombre de candidats passent le concours de la police nationale, puis ceux de la petite couronne. Mais au final, les villes de la périphérie n'attireraient pas les lauréats... Le facteur géographique jouerait bien plus fortement que le montant de la rémunération. Un constat qui vient confirmer une autre constatation bien connue sur l'attraction des villes du pourtour méditerranéen. Ce facteur est amplifié par une spécificité de la fonction publique territoriale : si l'employeur choisit ses agents, les agents choisissent aussi leur employeur ! Grande différence avec les concours de la police nationale dont les lauréats « sont affectés » à leur poste.

Pistes de travail

Pour améliorer l'attractivité de ces postes, la DGCL écarte pour le moment l'augmentation du nombre de concours. Tout comme l'idée préconisée dans le rapport Fauvergue –Thourot de 2018 sur le continuum de sécurité de création d'une école nationale des polices municipales car celle-ci aurait pour conséquence de « créer des cohortes » et donc de « rigidifier les recrutements ». Au sein de la commission FPT-RH de l'AMF, qui s'est réunie ce 27 octobre, certains élus ont avancé quelques pistes de travail potentiel pour pallier le manque d'effectifs : assermenter d'autres agents en ASVP est « efficace » pour le stationnement selon Murielle Fabre, coprésidente de la commission et maire de Lampertheim (Alsace)

ou « en période estivale » a expliqué Sylvie Husson, adjointe au maire de la commune de Domme (Dordogne). Sans oublier la question des gardes-champêtres, dont le rôle prend de l'importance sur le volet environnemental.

Gérald Darmanin demande aux préfets de renforcer la sécurité des élus

Les préfets sont invités à renforcer la surveillance aux abords des permanences des parlementaires ainsi que des domiciles des élus.

Par Lucile Bonnin avec AFP Source : Maire-Info

Gérald Darmanin a appelé mardi les préfets à renforcer la sécurité des élus, dont certains ont été ciblés récemment par des « messages de menaces », notamment en augmentant la surveillance autour de leurs permanences et, si besoin, de leurs domiciles.

▪ Menaces via les réseaux sociaux

« Les élus, et en particulier les parlementaires, font l'objet ces dernières semaines de messages de menaces, qui leur sont adressés directement ou via les réseaux sociaux », écrit le ministre de l'Intérieur dans un télégramme daté de mardi et consulté par l'AFP.

« Aucune action d'intimidation, et a fortiori aucune violence, à l'égard des élus n'est tolérable », ajoute-t-il. Les préfets y sont invités à « renforcer la surveillance aux abords des permanences des parlementaires ainsi que de leurs domiciles le cas échéant ». Les « messages de haine » repérés sur les réseaux sociaux devront également être signalés « au plus vite » à la plateforme Pharos (chargée de la lutte contre les contenus illicites sur internet).

Début octobre, le parquet de Tours a ouvert une enquête après l'envoi à quatre élus, dont le maire de Tours Emmanuel Denis (EELV), de lettres anonymes accompagnées d'une balle.

Le 21 octobre, le député du Cher Loïc Kervran et son collègue du Rhône Thomas Rudigoz, membres de la majorité, ont annoncé qu'ils déposaient plainte, après avoir reçu un message faisant référence au député britannique David Amess mortellement poignardé lors d'une permanence parlementaire la semaine précédente.

Près de 1 300 menaces ou agressions contre les élus ont été enregistrées en 2020, en très forte augmentation par rapport à l'année précédente (421), selon des données du ministère de l'Intérieur.

▪ L'insécurité des maires : un sujet qui préoccupe depuis longtemps

La question de la sécurité des maires n'est pas nouvelle. Après la mort du maire de Signes (Var), Jean-Mathieu Michel, dans l'exercice de ses fonctions, renversé par une camionnette après être intervenu pour mettre fin à un dépôt sauvage de gravats, le Sénat a mis en place un questionnaire, du 13 août au 15 septembre 2019, à destination de tous les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués de métropole et d'outre-mer. Les résultats ont été impressionnants : 92 % des élus ayant répondu ont été victimes d'incivilités, d'injures, de menaces ou d'agressions physiques.

Les cas particuliers ne manquent pas. Après la mort du maire de Signes, le 5 août 2019, bien d'autres agressions ont eu lieu. « D'abord, contre le maire de Saint-Philippe d'Aiguille (Gironde), gravement molesté le 5 août, un an exactement après le décès du maire de Signes, alors qu'il tentait de rétablir la tranquillité publique sur le territoire de sa commune, peut-on lire sur le site du Sénat. Puis le 6 août, à l'encontre du maire délégué de Portbail (Manche), à son tour insulté, menacé et agressé alors qu'il cherchait à faire respecter des arrêtés municipaux contre le camping sauvage et les feux de forêt. » Plus récemment encore, le maire du Faulq (Calvados), Bruno Lethuillier, a été agressé le 23 octobre dernier, alors qu'il tentait de mettre fin à un rodéo urbain auquel s'adonnait un groupe de jeunes sur sa commune. Il a été frappé avec une matraque par l'un des individus qui a pris la fuite.

La loi Engagement et proximité de 2019 contient un certain nombre de mesures visant à lutter contre ces phénomènes : renforcement de l'information des maires sur les suites judiciaires, assouplissement des conditions de mutualisation des polices municipales, conventions de coordination des forces de sécurité renouvelées. Ces mesures ont été tirées du « plan d'action pour la sécurité des maires » présenté par la commission des lois du Sénat le 2 octobre 2019.

Mais pour Philippe Bas, sénateur de la Manche, « ces actes de violence mettent en lumière l'insécurité à laquelle les maires continuent d'être confrontés dans l'exercice de leurs missions quotidiennes. (...) Les maires incarnent l'autorité publique dans son expression la plus proche de nos concitoyens. La République ne peut les laisser seuls face aux risques auxquels leur fonction les expose. Elle doit conforter les moyens d'action mis à leur disposition pour assurer la paix publique et mieux les protéger dans l'exercice de leurs fonctions ».

Un amendement pour permettre aux policiers municipaux d'expérimenter l'usage des drones

Publié le 15 Octobre 2021 par M.T. / Localtis

La commission des lois du Sénat vient d'adopter un amendement visant à permettre aux services de police municipale et aux gardes champêtres d'expérimenter pendant cinq ans l'utilisation des drones pour l'exercice de leurs "missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens". L'amendement complète ainsi l'article 8 du projet de loi responsabilité pénale et sécurité intérieure déjà adopté par l'Assemblée le 23 septembre. L'article 8 du texte visait déjà à autoriser les drones pour les policiers, gendarmes et douaniers. Les policiers municipaux pourraient ainsi utiliser les drones pour "la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles", "les périmètres de protection" auxquels les policiers municipaux peuvent être affectés, "la régulation des flux de transport" dans l'exercice des pouvoirs de la circulation exercés par le maire, "la surveillance des espaces naturels". Le texte de la commission des lois sera examiné en séance publique à partir du 18 octobre.

Forfait télétravail dans la fonction publique territoriale : le grand flou

Le montant du forfait télétravail est-il forcément de 2,50 euros par jour dans la fonction publique territoriale, ou peut-il être fixé librement par les collectivités ? De nombreux élus se posent aujourd'hui la question et font face aux réponses contradictoires de l'État. Explications.

Par Franck Lemarc



© DR

Depuis le 1er septembre dernier, les agents de la fonction publique peuvent bénéficier d'un « forfait télétravail », comme l'a prévu l'accord cadre du 13 juillet 2021 « relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique » (lire [Maire info du 13 juillet](#)).

Cet accord dispose que dans la fonction publique de l'État et dans l'hospitalière, un forfait journalier est versé aux agents. Pour ce qui concerne les collectivités, l'accord est clair : « *S'agissant de la fonction publique territoriale, la mise en œuvre de l'indemnisation s'inscrit dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales.* »

Un montant fixe pour les trois versants ?

À la suite de cet accord, un décret a été pris le 26 août pour l'application du forfait télétravail. Sur la mise en œuvre du forfait lui-même, la rédaction de l'article 1 du décret ne souffre pas d'ambiguïté : le forfait n'est obligatoire que dans la fonction publique de l'État et l'hospitalière. En revanche, « *peuvent également bénéficier du forfait télétravail* » les agents de la fonction publique territoriale, « *après délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de son groupement ou de son établissement public* ». Tout est dans le verbe « *peuvent* » : ce forfait n'est pas obligatoire, et relève de la libre administration des collectivités territoriales.

Sur le montant du forfait en revanche, les choses sont bien moins évidentes : le décret dispose, à l'article 4, que le montant du forfait et son plafond annuel sont fixés par arrêté ministériel pour toute la fonction publique. Publié le même jour, l'arrêté fixe ce montant à 2,50 euros par jour et le plafond annuel à 220 euros. Ici, ni le décret ni l'arrêté ne font une différence entre les versants de la fonction publique : l'arrêté évoque « *les agents publics* », en général, ce qui signifie qu'il englobe les agents de la FPT.

Si l'on s'en tient donc aux textes réglementaires, le principe du forfait est laissé au libre choix des communes ou des EPCI, mais

son montant est imposé. Ce qui, d'une part, est contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales ; mais aussi, d'autre part, contraire à l'esprit de l'accord-cadre du 13 juillet. Murielle Fabre, maire de Lampertheim, qui représentait l'AMF au moment de la signature de l'accord cadre, l'a bien compris ainsi : pour elle, comme elle le confirme ce matin à *Maire info*, l'esprit de cet accord, conformément aux souhaits des employeurs territoriaux, était « *de laisser les collectivités libres de fixer le montant et le plafond du forfait* ».

Injonctions contradictoires

Surpris par cette contradiction entre l'accord cadre et le décret, un certain nombre d'élus ont saisi les préfetures pour en savoir plus. Certaines préfetures, dans des réponses que *Maire info* a pu consulter, ont indiqué aux élus qu'ils étaient bien « *libres* » de fixer le montant des indemnités et le plafond annuel, l'une d'entre elles expliquant même que les collectivités pourraient même instaurer un plafond semestriel ou trimestriel si elles le souhaitent.

Sauf que la DGCL (Direction générale des collectivités locales) ne l'entend pas de cette oreille et fait une lecture très stricte du décret du 26 août. Saisie par l'AMF sur cette question, elle affirme que le montant de 2,5 euros par jour « *est commun à l'ensemble de la fonction publique et ne peut être modulé par l'organe délibérant* ». En revanche, la DGCL estime que le montant plafond (220 euros par an) peut être modulé par délibération, mais uniquement à la baisse : « *À titre d'exemple, une collectivité territoriale peut délibérer pour instituer un forfait télétravail d'un montant de 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 150 euros par an* ».

Il y a donc clairement une contradiction entre la lettre et l'esprit de l'accord cadre, d'une part, et le décret du 26 août, de l'autre. Murielle Fabre se dit d'ailleurs « *surprise de l'interprétation de la DGCL* »

Un certain nombre de préfetures et la DGCL semblant ne pas avoir la même lecture de ces textes, la situation est assez confuse pour les élus. Pour Murielle Fabre, « *un rescrit [prise de position formelle de l'administration] ou une circulaire ministérielle seraient bienvenus sur cette question* ». A moins peut-être qu'un juge administratif soit amené à statuer sur cette question, et que la jurisprudence apporte une réponse claire sur la possibilité, ou non, pour les collectivités, de fixer elles-mêmes le montant du forfait télétravail si elles l'ont institué.

Cyber-sécurité : des pistes pour mieux se protéger et couvrir les risques dans les collectivités

Alors que le nombre de cyber-attaques a explosé en France depuis le début de la crise, les collectivités comme les entreprises peinent à se couvrir. Un rapport parlementaire propose une série de mesures pour mieux structurer le marché de la cyber-assurance.

Par A.W.

Verser les aides directement aux collectivités, renforcer la prévention, adapter l'offre d'assurance... Dans un [rapport](#) publié la semaine dernière, la députée de la Loire Valéria Faure-Muntian

(LaRem), fait un état des lieux de la situation de la cyber-assurance et du « *risque cyber* » en France, et fait 20 propositions.

Des cyber-attaques multipliées par quatre durant la crise

Premier constat, la crise sanitaire a démultiplié les cyber-attaques. Citant les derniers chiffres de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi), la co-présidente du groupe d'études assurances à l'Assemblée rappelle que le nombre d'attaques a quadruplé depuis le début de la pandémie de Covid-19. En 2020, les signalements d'attaques par rançongiciels ont ainsi augmenté de 225% par rapport à 2019 tandis que « *les tentatives de phishing ont augmenté de 400 %* » entre mars 2020 et février 2021.

Selon les données de la gendarmerie nationale reprises dans le rapport, 46 % des victimes de rançongiciels étaient, en 2020, des PME, 21 % des TPE, 14 % des administrations et 9 % des grands groupes.

Avec le recours massif au télétravail et la dématérialisation de nombreuses démarches, Valéria Faure-Muntian estime que la crise sanitaire a joué « *un rôle d'accélérateur* » pour les entreprises, les collectivités, mais également les cybercriminels qui se sont, « *eux aussi, saisis de cette opportunité pour multiplier les cyber-attaques* ». « *Ces dernières ont mis en évidence la vulnérabilité des entreprises françaises, des collectivités territoriales, des administrations et des établissements publics face à ce phénomène de grande ampleur* », constate l'élue.

Orienter les aides directement vers les collectivités

Alors que les entreprises et les collectivités territoriales ont mis en œuvre une digitalisation à « *marche forcée* », durant ces deux dernières décennies, « *l'une des conséquences de ce processus a été de minorer pour partie les investissements en termes de cybersécurité, que cela soit sur le plan de la sensibilisation des collaborateurs, de la mise en place de systèmes de cybersécurité dans les systèmes d'information ou de la couverture assurantielle des risques cyber* », explique Valéria Faure-Muntian.

Et bien que « *de plus en plus d'entreprises et de collectivités prennent conscience des risques cyber* », celles-ci « *ne savent pas toujours comment commencer, et à qui faire appel* ».

Pour tenter de résoudre ce problème qui touche parfois « *des services publics essentiels et vitaux* », la députée préconise, entre autres, « *d'orienter directement les aides publiques aux collectivités* », et non forcément via l'Anssi, afin qu'elles puissent effectuer des audits de cybersécurité et se doter d'un dispositif dédié.

Plus de moyens pour cybermalveillance.gouv.fr

Afin de renforcer la prévention pour limiter les risques, le rapport préconise de « *sensibiliser au moins une fois par an les salariés des petites et moyennes entreprises aux risques cyber* » et de « *créer pour les collectivités, les administrations et les entreprises un prérequis en matière de cybersécurité* ».

En outre, Valéria Faure-Muntian recommande de renforcer l'écosystème de cybersécurité, qu'elle juge « *éclaté* » en France. Pour cela, elle suggère de renforcer les moyens humains, matériels et financiers du dispositif cybermalveillance.gouv.fr qui accompagne les victimes de cyber-attaques avec, notamment, une

assistance en ligne et une mise en relation avec des experts en cyber-sécurité dans les territoires.

Une augmentation du soutien de l'État qui permettrait de réaliser dans de bonne condition la création d'un Observatoire national de la menace et du risque numérique, tout comme celle d'un recueil anonyme des cyber-attaques, réclamé par l'élue.

Celle-ci souhaite également favoriser « *l'achat par les collectivités et les administrations de solutions souveraines* » puisque la France dispose avec ses entreprises de cybersécurité « *des meilleurs outils de cyber-protection après les États-Unis, Israël et la Grande-Bretagne* ».

Interdiction d'assurer les rançons

Par ailleurs, elle recommande d'imposer aux entreprises qui travaillent avec l'État, des opérateurs d'importance vitale (OIV) ou des opérateurs de services essentiels (OSE) à se doter d'une police d'assurance cyber.

Et si près de 87 % des grands groupes bénéficient d'un programme d'assurance cyber, c'est le cas de seulement 8 % d'ETI, 0,0026 % des PME et 1 % des collectivités. Un marché de la cyber-assurance que l'élue juge encore « *timide* » avec un taux de pénétration « *très faible* », pour lequel elle propose de créer une nouvelle branche d'assurance dédiée et de développer des « *solutions hybrides de cybersécurité et de cyber-assurance* » pour les petites et moyennes entreprises et les collectivités.

Bien qu'elle appelle à mettre en place une offre d'assurance adaptée, Valéria Faure-Muntian estime qu'il conviendrait d'inscrire dans la loi « *l'interdiction pour les assureurs de garantir, couvrir ou indemniser la rançon et se porter davantage vers la prévention, l'accompagnement et l'assurance des conséquences pour une entreprise* ».

Alors que 14 % des entreprises françaises ont déjà fait l'objet d'une cyber-attaque avec une demande de rançon, près de deux sur trois admettent l'avoir payée. « *Ce qui fait de la France l'un des pays qui paye le plus au monde ces demandes de rançons* », pointe la députée.

Texte en cours d'examen

Responsabilité pénale et sécurité intérieure - Réduction à un mois la durée de conservation des enregistrements réalisés par les caméras individuelles des agents de police municipale
Lundi 18 octobre 2021, le Sénat a entamé l'examen du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée.

En séance, le Sénat a adopté des amendements ayant notamment pour effet :

- de réduire à un mois la durée de conservation des enregistrements réalisés par les caméras individuelles des agents des forces de sécurité et des agents de police municipale (art. 8 A) ;

- de préciser que sont garantis, "*jusqu'à leur effacement*", l'intégrité des enregistrements réalisés par les forces de sécurité au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs (art. 8) ou au moyen de caméras embarquées (art. 9), ainsi que la traçabilité de leurs consultations ;

- d'octroyer aux militaires déployés sur le territoire national dans le cadre d'une réquisition légale la capacité de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras aéroportées (art. 8) ;

- d'autoriser expressément le préfet, ou, à Paris, le préfet de police, à mettre fin à tout moment à l'autorisation qu'il a délivrée pour que soient enregistrées des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, dès lors qu'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies (art. 8) ;

- de préciser les finalités pour lesquelles les services de police municipale pourront recourir à des caméras aéroportées (art. 8) ;

- de définir un régime juridique relatif à la captation et à la fixation d'images à l'aide de drones dans les lieux publics lors des enquêtes pénales (art. add. après l'art. 8) ;

Sénat >> [Dossier législatif](#)

L'Anssi publie un guide sur l'authentification et les mots de passe

Publié le 20 octobre 2021 par Lucas Boncourt pour Localtis

Face à l'évolution des pratiques, des menaces et des systèmes d'authentification, l'Anssi (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) a mis à jour ses recommandations qui dataient de 2012. Ce [guide](#) cible les développeurs d'applications, les administrateurs de systèmes, les DSI mais aussi les utilisateurs finaux. Il pourra être utilisé par les collectivités dans la perspective d'un audit de sécurité ou pour mettre à jour une charte des usages informatiques.

Le principal point à retenir porte sur la nécessité d'adapter le mode d'authentification au service à protéger. "L'authentification sur un site de réservation d'un terrain de tennis et l'authentification sur un réseau contenant des données sensibles ne font pas face aux mêmes menaces et n'ont donc pas les mêmes besoins de sécurité", relève l'agence. Cela signifie que la politique d'authentification d'une organisation a pour préalable une analyse de risque. Pour les services les plus critiques, comme l'accès aux comptes administrateur (serveur, application métier...), l'Anssi incite à utiliser des systèmes d'authentification multifacteurs. Pour les personnels, il s'agira par exemple de déployer des générateurs de clés à usage unique, propres à chaque agent s'ajoutant à une authentification en ligne. Pour l'accès d'un usager à un service sensible, il peut s'agir de l'envoi d'un code par SMS en plus du login/mot de passe demandé à l'utilisateur.

Concernant les mots de passe, l'agence invite à adapter la robustesse du mot de passe à son contexte d'utilisation, l'accès à la messagerie arrivant en tête des services les plus critiques. L'agence recommande notamment l'interdiction des mots de passe courts (moins de 8 caractères), le recours à des caractères spéciaux ou encore à des phrases (plusieurs mots du dictionnaire) plus faciles à retenir pour l'utilisateur. Si l'usage d'un mot de passe identique pour plusieurs services est à bannir absolument, l'agence estime que leur périodicité de renouvellement doit être adaptée à la sensibilité du service. L'agence incite enfin les

utilisateurs à recourir à un coffre-fort de mot de passe et à prohiber leur stockage dans un fichier, même protégé.

« L'indemnité inflation » sera versée en janvier aux agents de la fonction publique

Le Premier ministre, Jean Castex, a annoncé hier soir le versement d'une « indemnité inflation » de 100 euros à tous les Français gagnant moins de 2 000 euros nets par mois. Les salariés du privé la recevront en décembre, les agents publics en janvier. Premiers éléments d'explication et réactions.

Par Franck Lemarc



© TF1

Après le « bouclier énergie », « l'indemnité inflation ». Sur TF1 hier, le Premier ministre a annoncé les mesures très attendues décidées par le gouvernement pour tenter de faire face à l'envolée des prix, en particulier ceux de l'énergie.

C'est une question qui monte depuis la rentrée, au point que, selon un récent sondage, le pouvoir d'achat serait aujourd'hui la préoccupation numéro un des électeurs, à moins de six mois de l'élection présidentielle : hausse des prix de l'énergie (gaz, électricité, fioul, carburants), mais aussi hausse beaucoup plus générale liée à une pénurie des matières premières et des emballages, qui renchérit le prix y compris de nombreuses denrées de première nécessité. Selon un cabinet d'études, le prix du blé a grimpé de 14,6 % sur le marché mondial depuis le début 2021, celui du sucre de 29,5 %, du café, de 62 %. Le prix de la pâte à papier a grimpé de presque 50 %. Toutes ces hausses se répercutent ou vont se répercuter sur les produits du quotidien : selon le même cabinet d'étude (NielsenQ), le prix des pâtes alimentaires devrait augmenter dans les semaines qui viennent de 5 à 12 %, celui de l'huile de 7 à 16 %, du beurre de 2 à 9 %...

Même si la hausse des prix de l'énergie est sans commune mesure (+ 60 % sur le tarif réglementé du gaz depuis le début de l'année), ces augmentations de prix se font de plus en plus sentir pour les ménages.

Ces hausses de prix ne concernent d'ailleurs pas que les ménages : pour les collectivités, par exemple, la hausse des prix dans l'alimentaire va mécaniquement avoir un impact sur l'activités des cantines scolaires. Et un dossier extrêmement sensible, en ce moment, est celui du coût des matières premières qui s'envolent et pèsent fortement sur les chantiers de travaux publics.

« Indemnité classes moyennes »

Bien qu'il explique, depuis des semaines, que malgré les apparences le pouvoir d'achat des Français ne cesse d'augmenter, le gouvernement a finalement décidé de prendre des mesures. Plusieurs solutions étaient possibles, allant d'une subvention directe à une baisse des taxes sur l'énergie ou sur les carburants. Finalement, le gouvernement a tranché : ce sera une indemnité de 100 euros versée à tous ceux qui gagnent « moins de 2 000 euros net », qu'ils soient salariés, chômeurs ou retraités.

« C'est une indemnité classes moyennes », a développé Jean Castex hier soir – un élément de langage un peu surprenant, dans la mesure où les personnes au smic, voire au RSA, les retraités pauvres, etc., toucheront heureusement cette indemnité, qui ne concernera donc pas que les « classes moyennes ».

Il s'agit bien d'une indemnité individuelle, et non calculée sur les revenus d'un ménage. Il n'y aura aucune démarche à faire : l'aide sera versée directement par les employeurs, pour les salariés, par l'Urssaf pour les indépendants, par les caisses de retraites pour les retraités et par Pôle emploi pour les chômeurs.

Il reste maintenant à connaître les modalités pratiques du dispositif, ce qui n'est pas de moindre importance pour les employeurs territoriaux : la fonction publique territoriale est, des trois versants de la fonction publique, celle qui comprend le plus d'agents de catégorie C, donc directement concernés par la mesure. Ils vont devoir, si l'on comprend bien les propos du Premier ministre, « avancer » cette indemnité de 100 euros, sur la paye du mois de janvier. Quand et comment l'État va-t-il les rembourser ? Il n'y a pas encore de réponse à cette question pour l'instant, et l'on peut espérer que la DGCL va y pourvoir rapidement.

Blocage du prix du gaz

Le Premier ministre a également annoncé hier que le prix du gaz, qui devait être « gelé » jusqu'au mois d'avril, sera finalement bloqué jusqu'à la fin de l'année 2022. Selon quel dispositif, là encore ? Le 30 septembre dernier, Jean Castex avait annoncé que ce gel serait ensuite « rattrapé » par une moindre diminution du prix du gaz, lorsque les prix sur le marché mondial baisseraient. Et le fait que le gouvernement bloque les prix à un niveau extrêmement élevé ne résout pas, loin de là, tous les problèmes.

Réactions globalement négatives

Les réactions n'ont d'ailleurs pas été très enthousiastes, depuis hier soir, dans les milieux politiques comme associatifs. En dehors de ceux de la majorité, les commentaires sont globalement très critiques, notamment sur le fait que cette indemnité est distribuée à tous, et ne vise pas spécifiquement les personnes qui ont un usage important de la voiture, en particulier dans les campagnes.

Les mots « d'aumône » et de « charité » reviennent en force depuis hier soir sur les réseaux sociaux. Philippe Bas, pour les LR, demande « une réforme, pas une aumône ». « Aurons-nous assez de sens civique pour nous indigner du chèque inflation, (...) un cadeau payé par l'aggravation du déficit et de la dette ? », s'interroge le sénateur de la Manche. Le maire LR du Touquet, Daniel Fasquelle, demande : « 38 millions de Français vont recevoir 100 euros, qu'ils aient ou non une voiture, qu'ils aient ou non accès aux transports en commun, qu'ils aient ou non des km à

faire chaque jour pour se rendre au travail. Une mesure juste, monsieur le Premier ministre ? »

À gauche, la maire de Paris Anne Hidalgo estime que les annonces de Jean Castex « relèvent de l'improvisation et ne sont pas à la hauteur pour les Français qui peinent à boucler leurs fins de mois. » Pour la candidate à l'élection présidentielle : « À situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle : une baisse massive et temporaire de la fiscalité sur l'essence. » Le socialiste David Assouline dénonce « un chèque élection plutôt qu'un chèque inflation », tandis qu'Europe écologie Les Verts fustige « des mesures d'urgence qui ne s'attaquent pas au cœur du problème ». La France insoumise ironise sur « une indemnité de la trouille » et demande « le blocage des prix du carburant ».

Côté associations de consommateurs enfin, l'enthousiasme n'est pas non plus partout de mise : « Une mesure pas immédiate, pas équitable, pas ciblée », pour l'UFC Que Choisir. Une indemnité « qui ne tient pas compte du tout des inégalités territoriales, (car) dans les territoires ruraux, il n'y a pas d'alternative à la voiture individuelle », estime Familles rurales. Seule l'association CLCV se montre un peu moins critique, saluant « un amortisseur tangible, (...) une bonne chose qui va permettre assez rapidement de toucher l'aide sans faire de démarche administrative ».

Loi contre la maltraitance animale : ce que les élus doivent en retenir

La proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale, dans sa version ultime, a enfin été publiée sur les sites du Parlement. Dans cette version finale, les maires échappent (pour l'instant) à l'obligation de stériliser les chats errants. Et en matière d'animaux de cirques, le texte est revenu en grande partie aux dispositions initiales.

Par Franck Lemarc

C'est une navette parlementaire de dix mois qui s'est achevée avec l'adoption de ce texte par la commission mixte paritaire, le 21 octobre.

Tout a commencé, en réalité, en septembre dernier, lorsque la ministre de la Transition écologique, Barbara Pompili, a annoncé de façon assez inattendue la fin programmée de la présentation « des animaux issus d'espèces sauvages » dans les cirques itinérants et la fin des delphinariums. Une décision qui, à l'époque, n'avait nullement été discutée en Commission nationale des professions foraines et circassiennes (lire [Maire info du 29 septembre 2020](#)).

Mauvaises surprises

Quelques mois plus tard, cette décision était mise en musique sous la forme d'une proposition de loi portée par les députés LaREM et MoDem et déposée le 14 novembre. Ce texte a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 29 janvier 2021 et, outre les chapitres consacrés aux cirques, il comportait quelques très mauvaises surprises pour les élus (lire [Maire info du 19 janvier 2021](#)) : extension aux policiers municipaux et gardes champêtres de la compétence de contrôle et d'identification des animaux domestiques ; création obligatoire d'une fourrière ou d'un refuge dans toutes les communes ou tous

les EPCI ; et, enfin, l'obligation pour les communes de procéder à la stérilisation des chats errants. Cette dernière disposition avait fait sursauter les associations d'élus, dans la mesure où aucune compensation financière n'était prévue, alors que le coût pour les communes risquait de se chiffrer en centaines de millions d'euros.

Stérilisation des chats et fourrières : les maires entendus

Après le passage du texte au Sénat, début octobre, cette mesure a été supprimée, le ministre de l'Agriculture lui-même ayant reconnu qu'elle était « complexe » et qu'elle pourrait avoir un « *impact économique difficile à mesurer* ». Dans le texte issu de la commission mixte paritaire, c'est bien la rédaction du Sénat qui a été retenue. Il n'y aura donc pas de stérilisation obligatoire à la charge des communes pour le moment, mais seulement l'obligation pour l'État d'élaborer dans les six mois « *un rapport dressant un diagnostic chiffré sur la question des chats errants (et évaluant) le coût de la capture et de la stérilisation des chats errants.* » Ce rapport devra proposer « *des modalités de financement par les collectivités territoriales et l'État* » d'un dispositif de stérilisation des chats errants, pouvant prendre la forme d'un « *fonds de concours ou d'une dotation* ».

On en reste donc à une simple possibilité pour les maires de faire stériliser les chats errants. Le texte final précise que les EPCI peuvent « mettre les moyens nécessaires à disposition des maires pour exercer ce pouvoir de police ».

Sur la question des fourrières, le texte définitivement adopté est là encore moins contraignant que la version initiale. Au lieu d'une fourrière obligatoire dans « *chaque commune ou chaque EPCI* », il a été acté (notamment sur proposition de l'AMF) que les fourrières peuvent être « *mutualisées* » entre plusieurs EPCI ou avec un syndicat mixte fermé. De plus, une commune qui n'a pas de fourrière en régie « *peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public* ».

Interdiction des animaux sauvages dans les cirques itinérants en 2028

Sur la question des animaux de cirque, en revanche, la commission mixte paritaire est plutôt revenue aux dispositions du texte initial. Elle a certes retenu la proposition du Sénat de créer une « *commission nationale consultative pour la faune sauvage captive* », incluant des représentants des associations d'élus, mais en modifiant le dispositif sur un point surprenant : alors que le Sénat proposait que les représentants du monde circassien – les premiers concernés par ces mesures – soient membres de droit de cette commission, la version finale ne prévoit que de les « *inviter* », « *en fonction de l'ordre du jour* ».

Pour le reste, le texte acte l'interdiction « *d'acquérir, de commercialiser et de faire se reproduire en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants des animaux appartenant aux espèces non domestiques* ». Cette interdiction entrera en vigueur deux ans après la promulgation de la loi, soit en octobre-novembre 2023. Quant à l'interdiction de détenir, transporter et présenter au public dans les cirques itinérants ces animaux, elle entrera en vigueur dans sept ans, soit à l'automne 2028. Il est toutefois prévu des possibilités de dérogations, dont les modalités seront fixées par décret, au cas où il n'existerait pas

de solutions d'accueil favorables à leur bien-être pour ces animaux.

Les autorisations d'ouverture des cirques itinérants ne seront plus délivrées si ceux-ci envisagent de présenter au public des animaux non domestiques. Tout établissement itinérant « *détenant un animal en vue de le présenter au public* » devra en outre enregistrer celui-ci dans un fichier national dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi.

Le texte final acte, enfin, l'interdiction de détention de cétacés en captivité. Il interdit la détention « des ours et des loups » en vue de les présenter au public, ainsi que l'élevage des visons et d'autres animaux non domestiques en vue de produire de la fourrure.

Ce texte doit maintenant être formellement adopté par les deux chambres avant d'être promulgué.

[Accéder au texte de la commission mixte paritaire.](#)

Proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

Le 21 octobre 2021, députés et sénateurs, réunis en commission mixte paritaire, sont parvenus à s'accorder sur un texte final.

La proposition de loi comprend plusieurs mesures pour lutter contre la maltraitance des animaux domestiques et des animaux sauvages captifs et améliorer leurs conditions de détention. Elle a été enrichie par les députés et les sénateurs.

Lutter contre les abandons des animaux domestiques

Pour limiter les achats impulsifs et prévenir les abandons, le texte impose aux **futurs primo-proprétaires d'un chat ou d'un chien** ou d'autres animaux de compagnie de signer un "**certificat d'engagement et de connaissance**". Un délai de réflexion de 7 jours est imposé entre la délivrance de ce nouveau certificat et l'achat ou le don de l'animal. Sur amendement des sénateurs, le certificat délivré aux futurs maîtres inclura les informations aujourd'hui portées au document d'information sur l'animal.

Toujours pour lutter contre les abandons, les parlementaires ont voté par amendements :

- **l'interdiction de la vente des chiens et chats en animalerie à partir de 2024.** Des chiens et chats abandonnés pourront être présentés à l'adoption dans les animaleries, en partenariat avec les refuges. Les animaleries ne pourront plus montrer des animaux en vitrine donnant sur la rue ;

- **l'interdiction des offres de cession sur internet des animaux de compagnie**, avec une dérogation possible sous plusieurs conditions : les sites devront créer une rubrique dédiée, contrôler et labelliser chaque annonce... La vente en ligne est permise pour les éleveurs et les animaleries ;

- **l'interdiction de la vente ou du don d'un animal de compagnie aux mineurs**, sans accord de leurs parents ;

- l'identification obligatoire de tous les chats et les chiens domestiques (actuellement seuls les chiens nés après le 6 janvier 1999 et les chats nés après le 1er janvier 2012 sont concernés) ;

- un statut pour les associations de protection d'animaux sans refuge et les familles d'accueil d'animaux abandonnés.

Le texte renforce, par ailleurs, la législation sur les **nouveaux animaux de compagnie (NAC)** et contient des **mesures sur les équidés**, notamment la création d'un certificat d'engagement et de connaissance pour les détenteurs particuliers, l'interdiction des "manèges à poneys" et une nouvelle procédure de vente forcée pour les chevaux abandonnés chez un professionnel.

Les dispositions sur les fourrières sont revues.

Les communes pourront confier cette mission à des associations disposant d'un refuge. L'obligation pour le maire de faire stériliser les chats sauvages sur sa commune, prévue par le texte initial, a été remplacée par une expérimentation sur cinq ans d'une action coordonnée contre la prolifération de chats errants par l'État et les collectivités locales volontaires.

Une sensibilisation concernant les animaux de compagnie est introduite au sein du service national universel (SNU) et dans l'enseignement d'éducation morale et civique à l'école.

Renforcer les sanctions contre la maltraitance des animaux domestiques

Le code pénal punit déjà les sévices graves ou les actes de cruauté envers un animal domestique. Le texte durcit les sanctions qui pourront être aggravées, notamment lorsque les faits sont commis en présence d'un enfant. Sont aussi aggravées les peines en cas d'abandon dans certaines circonstances. Par ailleurs, un amendement transforme en délit le fait de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé. Des exceptions sont prévues pour les traditions locales (tauromachie notamment).

Un "stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale" pourra être prononcé par le juge comme peine alternative ou complémentaire à une peine de prison.

Vers la fin des animaux sauvages dans les cirques itinérants et les delphinariums

Le texte envisage, après accord en commission mixte paritaire, d'interdire d'ici 2028 la détention et le spectacle d'animaux sauvages dans les cirques itinérants (et d'ici 2023 l'acquisition et la reproduction de ces animaux). Des solutions d'accueil devront être proposées pour recueillir les animaux. S'il n'en existe pas, un décret devra permettre aux cirques de les conserver. Une commission nationale consultative pour la faune sauvage captive est créée auprès du ministre chargé de la protection de la nature. Elle pourra être consultée sur les moyens permettant d'améliorer les conditions d'entretien et de présentation au public des animaux sauvages captifs. Les cirques fixes, quant à eux, seront soumis aux règles générales de fonctionnement des zoos.

Les spectacles de dauphins ou d'orques seront interdits à partir de 2026. Il sera mis fin à leurs détention et reproduction en captivité, sauf dans le cadre de programmes de recherches scientifiques ou dans des "refuges ou sanctuaires pour animaux sauvages captifs", dont le statut est précisé.

Les spectacles avec des animaux sont prohibés dans les discothèques ou fêtes privées. À partir de 2023, il ne pourra plus y avoir d'animaux sauvages dans les émissions de variétés ou de jeux à la télévision. À la même date, l'activité des montreurs d'ours et de loups sera interdite.

850 animaux de cirque, 21 dauphins, 4 orques et 5 montreurs d'ours sont concernés.

Enfin, il est mis **fin aux élevages de visons d'Amérique** et d'autres espèces sauvages pour leur **fourrure**.

Le texte, tel qu'élaboré par la commission mixte paritaire, doit désormais **être adopté par les deux chambres, avant d'être promulgué.**

Parlement >> [Texte de la CMP](#)

Le temps de travail des agents des collectivités a reculé de 73 heures en 2020 à cause de l'épidémie

Le rapport 2021 sur l'état de la fonction publique montre que la crise sanitaire a sensiblement impacté l'organisation et le temps de travail des agents publics. Durée annuelle travaillée en baisse, durée hebdomadaire stable et hausse des absences pour raison de santé sont les principaux indicateurs mis en exergue.

Par Emmanuelle Quémard

Confrontée à une crise sanitaire inédite, la fonction publique a connu en 2020 une évolution sensible de ses politiques et de ses pratiques de ressources humaines. C'est ce que montre l'édition 2021 du rapport sur l'état de la fonction publique publié le 22 octobre par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

Ce document de référence qui compile de nombreuses données statistiques dans les domaines de l'emploi, des recrutements et des parcours professionnels, des retraites, de la formation, des rémunérations et des conditions de travail confirme notamment que les effectifs globaux des trois versants de la fonction publique ont continué de croître. Au 31 décembre 2019, ce sont, en effet, 5,61 millions de personnes qui travaillaient dans les services de l'État, les hôpitaux publics et les collectivités territoriales, soit 44 000 agents de plus que l'année précédente (+ 0,8 %).

Les progressions les plus fortes concernent la FPT (à égalité avec la FPE) qui voit ses effectifs croître de 0,9 %. Dans le détail, la territoriale enregistre 16 500 agents supplémentaires, une hausse qui s'explique en partie par la conversion de 8 500 contrats aidés en contrats de droit public. Hors contrats aidés, les effectifs des collectivités territoriales augmentent en réalité plus légèrement (+ 0,2 %). À noter qu'ils progressent de 0,6 % dans les communes, alors qu'ils y baissaient régulièrement depuis 2014.

Diminution « relativement contenue »

Autre évolution notable soulignée par le rapport de la DGAFP : en 2020, le temps et l'organisation du temps de travail ont sensiblement été marqués par la pandémie de covid-19 dans les trois versants de la fonction publique. Pour l'ensemble de la sphère publique, les agents à temps complet (hors enseignants) ont travaillé 1 599 heures au cours de l'année, soit 41 heures de moins par rapport à 2019. Une diminution que la DGAFP qualifie de « *relativement contenue* », notamment au regard de la situation dans le secteur privé où la baisse de la durée travaillée a été beaucoup plus marquée (- 135 h) pour s'établir à 1 576 heures.

Si les personnels hospitaliers ont logiquement vu leur temps de travail augmenter pendant les vagues successives de l'épidémie, les agents de l'État et ceux des collectivités ont moins travaillé en raison de la situation sanitaire.

Dans la FPT, où la durée annuelle effective de travail s'est établie à 1 514 heures, c'est un recul de 73 heures travaillées par agent qui a été enregistré en 2020. Une baisse qui a été encore plus nette chez le personnel territorial à temps partiel (-82 heures). Le document de la DGAFP indique, par ailleurs, que dans ce contexte, la durée hebdomadaire habituelle de travail est restée stable pour les agents de la fonction publique à temps complet en 2020. Dans leur ensemble, ces derniers ont travaillé en moyenne 39,3 heures par semaine, soit plus que les salariés du secteur privé (39,2 heures). Pour les agents territoriaux, la durée hebdomadaire habituelle déclarée (38,5 heures) est restée stable par rapport à 2019.

Baisse record du temps de travail des agents pendant le confinement

En matière de temps de travail, le rapport fait un zoom sur la période particulière du premier confinement, à savoir la séquence allant de mi-mars à mi-mai 2020. Deux mois pendant lesquels la DGAFP note que si, dans certains secteurs, « l'activité s'est brusquement arrêtée, le recours massif au travail à domicile a, au contraire, permis de contenir la chute de l'activité pour les secteurs ayant pu y recourir ».

Le document montre précisément que pendant ce laps de temps, la durée travaillée des agents à temps complet a ainsi fortement chuté par rapport à la même période en 2019 pour s'établir en moyenne à 25,4 heures effectivement travaillées par semaine, contre 31,9 heures sur la même période l'année précédente. Une chute plus marquée pour les agents de la FPT (- 34,8% de la durée travaillée) que pour ceux de la FPE (- 20,9%). Seuls les agents de la FPH ont connu une hausse de leur durée travaillée pendant cette période (+ 4,2 %) par rapport à 2019.

Les absences pour raison de santé en hausse

Selon le rapport, la part des agents de la fonction publique absents pour raison de santé a, logiquement, sensiblement augmenté entre 2019 et 2020, en particulier dans la FPT où ce taux a atteint 5,9 % (contre 4,8% pour l'ensemble des agents de la fonction publique). Dans le même temps, la durée globale des absences pour raison de santé s'est également allongée. En 2020, les agents publics se sont absents en moyenne 10,8 jours au cours de l'année, soit 1,8 jour de plus par rapport à 2019, contre 10,3 jours dans le secteur privé (+1,5 jour). À noter que les territoriaux affichent une durée d'absence moyenne pour maladie de 13,7 jours. Là encore la pandémie explique en grande partie cette tendance à la hausse, même si la DGAFP note que « les conditions de travail (horaires de travail atypiques, risques psychosociaux, etc.) jouent aussi un rôle important dans les absences pour raison de santé ».

Précisons enfin que les ASA (autorisations spéciales d'absence), qui ont forcément explosé pendant l'épidémie, ne sont pas décomptés comme des arrêts maladie, qu'elles soient dues au fait d'être cas contact ou à la garde d'enfants.

Délai d'envoi des dossiers de liquidation de pension - Retour progressif au délai réglementaire

Afin de répondre aux difficultés de constitution et d'envoi des dossiers de liquidation pendant la crise sanitaire, au printemps 2020, le délai entre la date d'envoi du dossier et la date de radiation des cadres a été réduit à un mois au lieu des trois mois réglementaires.

Cette tolérance n'ayant plus lieu d'être maintenue, le délai va être ramené à :

2 mois, à compter du 1er novembre 2021 ,

3 mois, à compter du 1er janvier 2022, conformément à l'article 59 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

La CNRACL vous rappelle que tout retard de transmission du dossier peut entraîner une rupture de paiement entre le dernier salaire et le premier versement de la pension.

CNRACL >> Dossier complet

Funéraire : plaidoyer pour "un cadre juridique plus clair et plus lisible"

Publié le 27 octobre 2021 par Thomas Beurey / Projets publics pour Localitis

À la veille de la Toussaint, la Défenseure des droits appelle à "une refonte du droit funéraire" passant notamment par une harmonisation et une clarification des règles, ainsi qu'un renforcement de l'information délivrée aux familles.



© CM

"La réglementation funéraire n'est pas suffisamment connue, ni des familles, ni même des collectivités", déplore Claude Hédon dans un rapport qui intervient près d'une dizaine d'années après une première contribution sur le sujet, signée de son prédécesseur Dominique Baudis. "Les spécificités du droit funéraire, et notamment son caractère ancien et fragmentaire, rendent son appréhension aléatoire", pointe le numéro un de l'institution. En découlent des "hésitations" de la part des communes - y compris les plus grandes - et même "des erreurs".

Concessions de familles

"À visée pédagogique", la refonte du droit funéraire emprunterait le chemin de la codification dans le code général des collectivités territoriales de "certaines jurisprudences essentielles". Le "corpus législatif et réglementaire (...) gagnerait ainsi en unité et cohérence", plaide Claire Hédon. Elle préconise ainsi de donner une valeur réglementaire aux différentes catégories de concessions funéraires ("individuelle", "collective" et "de famille") qui sont accordées aux usagers, et qui ont été déterminées par la jurisprudence. À l'occasion de ce chantier juridique, seraient précisés les critères permettant de qualifier les actes qui appartiennent à la catégorie des concessions de famille. Cette évolution serait éventuellement assortie de l'édition de "modèles-types de concessions", permettant aux communes d'expliquer aux familles "ce qu'implique leur choix pour les futures inhumations au sein de ces concessions". Une telle initiative aurait pour mérite de "mettre fin à l'incertitude régnant sur le statut de certaines concessions du fait de rédactions aléatoires des actes par le passé".

Pour ouvrir l'accès aux concessions de familles à certains proches qui ne peuvent y être inhumés en l'état du droit, la Défenseure des droits préconise de "recourir plus fréquemment à la cotitularité des actes de concessions, laquelle permet d'inscrire plusieurs titulaires sur l'acte de concession".

Claire Hédon relève par ailleurs l'inadaptation de certaines notions de la réglementation funéraire ("le plus proche parent" et "la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles") aux nouvelles formes familiales et de parentalité. Elle recommande "une harmonisation" de ces dispositions, "afin qu'une seule et même référence soit utilisée pour désigner la ou les personnes chargées de prendre les décisions nécessaires au devenir du corps d'un défunt".

Conservation des registres

En outre, la Défenseure des droits recommande, dans plusieurs domaines de la réglementation funéraire, que l'information des familles soit renforcée. Il s'agirait ainsi d'informer les héritiers ou successeurs, au moins trois à six mois avant la réalisation par la commune de la reprise d'une sépulture située dans un terrain commun (ce qu'autrefois on appelait la "fosse commune" réservée aux défunts de condition modeste). L'idée est aussi d'améliorer l'information sur la possibilité dans un tel cas – hors manifestation de volonté des ayants droits – que le corps du défunt fasse l'objet d'une crémation décidée par le maire. Les communes n'auraient qu'une obligation de moyens à l'égard de ces nouvelles missions.

Pour Claire Hédon, celles-ci devraient aussi se voir imposer, avec cette fois une obligation de résultat, la conservation des registres des concessions, inhumations et crémations, et ce pendant un siècle. Il s'agirait d'une réponse à des difficultés dont la Défenseure des droits a été saisie. "Les registres des mairies ne sont pas toujours tenus à jour, en particulier pour les concessions anciennes", dénonce-t-elle ainsi. Résultat : il arrive que des mairies accordent par erreur des concessions sur des emplacements déjà concédés.

Pour aller plus loin :

[Le rapport](#)

L'engagement de servir ne fait pas l'unanimité

Publié le 21/10/2021 • Par Nathalie Perrier • dans : A la Une prévention-sécurité, France,

Toute l'actu RH Le projet de décret relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux, une mesure de la loi Sécurité globale visant à fidéliser les policiers municipaux, a reçu mercredi 20 octobre un avis défavorable de la part des membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Il sera représenté prochainement.

C'est une disposition de la loi Sécurité globale du 25 mai 2021 regardée de près par les collectivités locales mais qui fait voir rouge les syndicats. Pour enrayer le turn-over des policiers municipaux, les employeurs territoriaux qui prennent en charge la formation d'un stagiaire de la PM pourraient lui imposer un engagement de trois ans maximum à compter de sa date de titularisation. En cas de départ anticipé, l'agent devrait rembourser une partie des frais de formation.

Mercredi 20 octobre, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a examiné le projet de décret qui précise les modalités de mise en œuvre de cet engagement de servir, et notamment les modalités de calcul du montant forfaitaire à rembourser.

L'avis a été sans appel : 4 abstentions du côté du collège employeur et avis défavorable à l'unanimité du côté du collège des organisations syndicales.

En conséquence, le texte devra être de nouveau présenté lors d'une séance ultérieure. Forte concurrence entre les collectivités La question de la fidélisation des policiers municipaux est connue.

« De nombreux maires ont constaté une forte concurrence entre les communes en vue d'attirer des agents de la police municipale nouvellement formés, entraînant, de fait, une tension au sein de cette filière, d'autant plus qu'un agent nouvellement recruté n'est opérationnel qu'au terme de la formation initiale qu'il a suivie, ainsi que de la formation à l'armement, si celui-ci est armé », rappelle ainsi le rapport de présentation du projet de décret au CSFPT.

En octobre 2020, le rapport de la Cour des comptes sur la police municipale soulignait déjà : « les collectivités rencontrent, par ailleurs, des difficultés de recrutement qui entraînent, ensuite, des problèmes de fidélisation des agents. Une concurrence entre collectivités s'est installée (...) ».

La loi Sécurité globale s'est donné pour objectif de lutter contre ce phénomène et le projet de décret à l'examen au CSFPT précise les modalités de mise en œuvre. Concrètement, dans son article 1, il indique l'obligation pour l'employeur d'informer de manière formelle le fonctionnaire stagiaire préalablement à sa nomination de l'existence de cette obligation à servir.

L'article 2 détaille le montant forfaitaire des frais de passées au service de l'employeur territorial : 100 % avant un an, 60 % avant deux ans, 40 % avant trois ans.

L'article 3, quant à lui, encadre la possibilité pour l'employeur de renoncer partiellement ou totalement au remboursement. Autant de points qui ont suscité de vifs débats mercredi au CSFPT.

Le projet de décret de nouveau présenté au CSFPT Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Vaccin contre le Covid-19 : qui est concerné par la dose de rappel ?

L'injection d'une dose de rappel pour les personnes les plus fragiles et les personnes âgées de 65 ans et plus est désormais possible. Depuis le 6 octobre 2021, les professionnels qui prennent en charge ou accompagnent ces personnes vulnérables peuvent également recevoir cette dose de rappel. Elle doit être administrée 6 mois après la dernière injection de vaccin et 4 semaines après l'injection unique de Janssen. Quelles sont les personnes concernées par ce rappel vaccinal ? Avec quels vaccins ? Où se faire vacciner ? *Service-Public.fr* répond à toutes vos questions.

La campagne de rappel du vaccin contre le Covid-19 a débuté le 1^{er} septembre 2021. Elle fait suite à la [recommandation de la Haute Autorité de santé \(HAS\) dans un avis rendu le 24 août 2021](#). Le 6 octobre 2021, la HAS a recommandé d'élargir ce rappel à de nouvelles populations.

Quelles sont les personnes concernées ?

Le rappel vaccinal correspond à l'administration d'une injection de vaccin supplémentaire 6 mois minimum après vaccination complète pour les personnes éligibles, c'est-à-dire :

- les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Éhpad) et des unités de soins de longue durée (USLD) ;
- les personnes de 65 ans et plus vivant à domicile (avec une priorité pour les personnes de plus de 80 ans) ;
- les personnes à très haut risque de forme grave ;
- les personnes présentant des comorbidités qui augmentent le risque de formes graves de Covid-19 ;
- les personnes sévèrement immunodéprimées (qui ont déjà reçu trois doses et en recevront une quatrième indique la HAS) ;
- les personnes ayant reçu le vaccin Janssen. Une dose de rappel avec un vaccin à ARNm (Pfizer) est recommandée à partir de 4 semaines après la 1^{re} injection.

À la suite de l'avis de la Haute Autorité de Santé du 5 octobre 2021, sont aussi concernés :

- les professionnels de santé, l'ensemble des salariés du secteur de la santé et du secteur médico-social, les aides à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, les professionnels du transport sanitaire et les pompiers, quel que soit leur âge ;
- les proches (de plus de 18 ans) de personnes immunodéprimées.

Quels sont les vaccins ?

Le rappel vaccinal contre le Covid-19 est effectué uniquement avec le vaccin de Pfizer-BioNTech. Dans un [communiqué](#) publié le 15 octobre 2021, la Haute Autorité de santé (HAS) recommande d'utiliser exclusivement le vaccin de Pfizer.

Attention : Le maintien du haut niveau d'adhésion aux mesures barrières y compris chez les personnes ayant reçu un schéma de vaccination complet et en particulier au contact des personnes à risque de formes graves est indispensable.

Où se faire vacciner ?

Les personnes concernées peuvent prendre rendez-vous :

- chez leur médecin traitant (ou médecin de leur choix) ;
- dans une pharmacie ;
- en cabinet infirmier ou de sage-femme, au sein des services hospitaliers où elles sont suivies ;
- dans un centre de vaccination (possibilité de prendre rendez-vous sur www.sante.fr).

Pour les personnes résidant dans les établissements pour personnes âgées, la dose de rappel s'administre sur place, pas besoin de se déplacer.

Le vaccin Pfizer-BioNTech peut être injecté en cabinet de ville depuis le 1^{er} octobre 2021.

A noter : L'injection d'une dose de rappel génère un nouveau QR code qui n'efface pas l'ancien. Les deux peuvent être stockés sur l'application [TousAntiCovid](#) ou imprimés sur papier, et servir tous deux de passe sanitaire.

La HAS recommande que la 3e dose de vaccin contre le Covid-19 et le vaccin contre la grippe soient administrés le même jour

En plus de la vaccination contre le Covid-19, la vaccination antigrippale reste recommandée. Le vaccin contre la grippe est disponible en pharmacie depuis le 22 octobre et comme chaque année, les personnes âgées de 65 ans et plus et celles qui sont à risque de développer une forme grave de la grippe, recevront leur bon de prise en charge de la part de l'Assurance maladie.

Service Public >> Communiqué complet

Et aussi

[MesConseilsCovid : un outil d'information et de conseils pour tous](#)

[Comment faire en cas de contre-indication à la vaccination ?](#)

[Covid-19 : qui peut se faire vacciner et où ?](#)

[Vaccination contre le Covid-19 : quel calendrier ?](#)

[Foire aux questions : La campagne de rappel](#)

[Vaccination contre la Covid en France : au 10 octobre 2021, près de 96 572 000 injections ont été réalisées](#)

Police : recenser pour mieux former (CNFPT)

Afin de faciliter l'accès aux formations d'entraînement à l'armement des policiers municipaux et d'assurer leur suivi en temps réel, le CNFPT lance une campagne de recensement des besoins du 2 novembre au 31 décembre sur tout le territoire.

Les collectivités doivent inscrire leurs agents (policiers municipaux et gardes champêtres) dans l'application [dédiée](#) (le mode opératoire est décrit sur [la page d'accueil](#) de la plateforme

d'inscription en ligne) en précisant, pour chacun, les types d'armes pour lesquelles ils doivent s'entraîner. Le CNFPT sera ensuite en mesure d'organiser les sessions en fonction des effectifs identifiés et de communiquer à la préfecture en fin d'année la liste des agents recensés n'ayant pas rempli leurs obligations réglementaires aux formations d'entraînement.

Une collectivité ayant participé au recensement l'année dernière peut récupérer et réactualiser ses données, plus d'infos à retrouver dans [le tutoriel vidéo](#).

Découvrez la [plaquette de présentation du dispositif](#).

LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

Décret : Code de la Route les dernières modifications

Le Décret n° 2021-1351 du 15 octobre 2021 d'application des mesures en matière de sécurité routière prévues par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés met en œuvre les mesures en matière de sécurité routière issues de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés (JO du 17.10.2021).

A ce titre :

- il permet aux gardes-champêtres de procéder à l'exécution d'une mesure de mise en fourrière d'un véhicule prescrite par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions ;
- il rend facultatif pour les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire le dépistage de l'imprégnation alcoolique pour tous les contrôles d'alcoolémie ;
- il permet aux gardes champêtres de procéder aux dépistages de stupéfiants ;
- il rend facultatif pour les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire le dépistage de l'imprégnation alcoolique en Nouvelle Calédonie, en Polynésie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Ce décret modifie les articles R.234-3, R.234-4, R. 235-3, R. 243-1, R.244-1, R.245-1 et R.325-15 du code de la route.

NB : les gardes champêtres peuvent procéder à l'exécution d'une mesure de mise en fourrière d'un véhicule, mais ils ne peuvent toujours pas prescrire l'enlèvement.

Décret : Modification du code de procédure pénale, l'article D. 15 est modifié !

Le décret n° 2021-1130 du 30 août 2021 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée et portant diverses modifications du code de procédure pénale a entraîné des modifications et notamment une nouvelle numérotation.

Ainsi, depuis cette date le fameux D.15 a été remplacé par le **D.14-1** qui mentionne toujours :

« Les agents de police judiciaire énumérés à l'article 21 rendent compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports adressés à leurs chefs hiérarchiques. Ces derniers, qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire, informent sans délai le procureur de la République en lui transmettant notamment les rapports de ces agents de police judiciaire, en application de l'article 19. »

Décret : Des arrêts maladie "Covid" sans jour de carence prolongés jusqu'au 31 décembre 2021

Décret n° 2021-1412 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19

Ce décret prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 les mesures exceptionnelles instituées dans le décret du 8 janvier 2021 relatives aux arrêts de travail dérogatoires et au complément employeur complétant l'indemnisation de ces arrêts de travail mis en place pour faire face à la crise sanitaire, à la téléconsultation et au télé-suivi, à la prise en charge des consultations liées à la covid, des injections liées à la vaccination contre la covid ou encore, en les étendant, des frais de transports vers les lieux de vaccination pour les personnes dans l'incapacité de se déplacer seules. Enfin, le texte supprime par cohérence du décret du 8 janvier 2021 les dispositions relatives à la prise en charge des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR ou par détection antigénique, ces modalités étant désormais dans l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Références : le décret ainsi que les dispositions réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Publics concernés : assurés sociaux, professionnels de santé, caisses d'assurance maladie, employeurs.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de ses dispositions relatives à la prise en charge des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 qui entrent en vigueur le 15 octobre 2021.

JORF n°0254 du 30 octobre 2021 - NOR : SSAS2131556D

Le décret prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 inclus le dispositif des arrêts de travail dérogatoires covid-19. La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit que le jour de carence ne soit pas appliqué pour les agents publics en congés de maladie directement liés au Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2021.

Au sommaire

- Salariés concernés par les arrêts de travail dérogatoires Covid-19
- Non-salariés : indépendants, artistes, stagiaires...
- Les personnes non salariées considérées comme vulnérables,
- Les personnes non salariées cas contact,
- Les parents non salariés cas contact d'un enfant testé positif au Covid
- Les personnes non salariées devant s'isoler à la suite d'un déplacement à l'étranger ou en outre-mer.
- Textes de loi et références

Service Public >> [Note complète](#)

Décret : Modalités d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale

Ce décret fixe, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale, les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Il détermine ses effets sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles l'agent demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique.

Publics concernés : fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de la fonction publique territoriale.

JORF n°0262 du 10 novembre 2021 - NOR : TERB2117374D

Décret : Fonction publique territoriale : nouvelles règles sur le temps partiel thérapeutique

Le décret « relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale » a été publié ce matin. Il modifie sensiblement les règles en la matière, au bénéfice des agents.

Par F.L.

Ce décret, issu de l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la

fonction publique, précise « *les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique* ». Cette ordonnance avait notamment supprimé la condition d'arrêt de travail préalable à l'octroi d'un tel temps partiel, et instauré la « *portabilité* » du droit à travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques « *en cas de mobilité inter et intra-fonction publique* ».

Autorisation et contrôles

Pour obtenir un temps partiel thérapeutique, le décret indique que le fonctionnaire n'a plus besoin que d'envoyer à son employeur « *une demande d'autorisation assortie d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites* ». La quotité de travail peut être de 50, 60, 70, 80 ou 90 %.

L'autorisation est accordée par l'employeur pour une période d'un à trois mois, renouvelable dans la limite d'une année. Au-delà de trois mois, une demande de prolongation entraînera obligatoirement (et « sans délai ») une expertise médicale par un médecin agréé. Si le fonctionnaire refuse de s'y soumettre, son autorisation d'exercer à temps partiel sera « *interrompue* ». Il est également possible, pour l'employeur territorial ou pour le fonctionnaire, de saisir le conseil médical des conclusions du médecin agréé. Si le conseil donne un avis défavorable, « *l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie* ».

Dispositions diverses

Le décret fixe un certain nombre d'autres règles : un fonctionnaire en temps partiel thérapeutique ne peut faire d'heures supplémentaires ; s'il se trouve en congé maternité ou paternité, le mi-temps thérapeutique est interrompu. Ses droits à congé et RTT sont les mêmes que ceux d'un fonctionnaire qui effectue un temps partiel non thérapeutique. Point important concernant la formation : « *Le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.* »

Ces dispositions sont également valables, sous certaines conditions pour les agents contractuels et les fonctionnaires territoriaux à temps non complet relevant du régime de la Sécurité sociale. Il est également spécifié que le temps partiel thérapeutique est assimilé à un service à temps plein pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade et les droits à la retraite.

Fonctionnaires multi-employeurs

Lors de l'examen de ce texte par le Conseil national d'évaluation des normes, le 24 juin dernier, les représentants des élus ont salué ce texte comme « *une avancée opportune pour les agents publics territoriaux* » et l'ont unanimement validé. Ils ont néanmoins

soulevé un problème bien réel, qui a été, après cette intervention, résolu.

Le projet de décret initial ne prenait pas en compte, en effet, la situation – fréquente dans la FPT – des agents travaillant pour plusieurs employeurs. Cas d'espèce soulevé devant le Cnen : un agent qui travaille le matin dans une commune et l'après-midi dans une autre. Si le certificat médical ne l'autorise à travailler que le matin, « *la mise en place de ce service en temps partiel thérapeutique n'aurait donc aucune incidence pour la première commune alors que la seconde subirait l'absence complète de l'agent sans aucune compensation.* »

Les représentants du ministère avaient pris bonne note de ce problème et promis qu'une solution serait trouvée dans le cadre de la prochaine réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Cela a semble-t-il été le cas, puisque le texte publié ce matin prend explicitement en compte cette situation : Lorsque l'agent « *occupe (ses) emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.* » En cas de désaccord sur la répartition, « *la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.* »

Décret : Covid-19 : le masque redevient obligatoire à l'école élémentaire dans toute la France à partir du lundi 15 novembre dans toute la France (passage au niveau 2 du protocole sanitaire)

Décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

>> Ce décret modifie le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire du 1er juin 2021 :

1° Le dernier alinéa de l'article 2-4 est complété par les mots suivants : « en vue du contrôle prévu par le J du II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée » ;

2° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « En Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le préfet de département ou le haut-commissaire de la République » sont remplacés par les mots : « En Martinique, le préfet de département » ;

b) Au dernier alinéa du même I, les mots : « ou le haut-commissaire de la République » sont supprimés ;

c) Le III est abrogé ;

Entrée en vigueur le 16 novembre 2021.

4° Le II de l'article 36 est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « dans les zones, dont la liste figure à l'annexe 2 bis, où une circulation élevée de l'épidémie est constatée » sont supprimés ;

b) Le 5° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les enfants de six ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 ; » ;

Assouplissement des règles

5° L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. - Dans les établissements sportifs couverts, relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, et les établissements de plein air, relevant du type PA défini par ce même article, les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er. » ;

6° Les I et II de l'article 45 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. - Les salles de danse, relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public.

« II. - Dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, et les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS défini par ce même règlement, les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er » ;

7° L'annexe 2 bis est abrogée.

Entrée en vigueur des 4° à 7° le 16 novembre 2021.

Article 2 Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1er juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

JORF n°0263 du 11 novembre 2021 - NOR : SSAZ2133792D

Retour du port obligatoire du masque dans les écoles

Le niveau 2 ou niveau jaune prévoit :

- l'accueil en présentiel de tous les élèves ;
- le maintien des mesures renforcées d'aération et du lavage des mains ;
- le port du masque obligatoire pour les élèves des écoles élémentaires, les collégiens et les lycéens dans les espaces clos (droit commun en extérieur) ;
- la désinfection des surfaces fréquemment touchées est faite plusieurs fois par jour, celle des tables du réfectoire après chaque service ;

- la limitation du brassage par niveau est obligatoire ;
- les activités physiques et sportives sont autorisées en intérieur et en extérieur. En intérieur, les sports de contact sont interdits et la distanciation doit être adaptée à la pratique sportive.

Le contact-tracing est le même pour tous les niveaux du protocole

Quel que soit le niveau du protocole sanitaire :

- dans les écoles, la fermeture de la classe pendant 7 jours est prévue dès le 1^{er} cas de Covid avec poursuite des cours à distance ;
- au collège et au lycée, les élèves qui ont été en contact avec un cas confirmé sans vaccination complète poursuivent leurs apprentissages à distance pendant 7 jours. Les élèves cas contact justifiant d'une vaccination complète poursuivent les cours en présentiel.

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15190>

Arrêté : Apposition de la mention "Mort en déportation" sur les actes et jugements déclaratifs de décès - Modifications d'arrêtés

Arrêté du 1er octobre 2021 portant modification des informations portées sur des arrêtés attribuant la mention « Mort en déportation » sur les actes et jugements déclaratifs de décès

La mention ainsi que les rectifications sont apposées sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes citées dans cet arrêté

Par arrêté de la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 1er octobre 2021, les arrêtés suivants sont modifiés comme indiqué au lien ci-dessous

JORF n°0252 du 28 octobre 2021 - NOR : ANCM2131189A

Ordonnance : Surveillance, prévention et lutte contre les maladies animales transmissibles

Ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles

La présente ordonnance qui accompagne la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du

9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles, dit « législation sur la santé animale » et entré en application le 21 avril 2021 en France, vient renforcer l'efficacité du dispositif sanitaire français, notamment en termes de prévention.

Cette nouvelle législation classe pour la première fois les maladies animales au regard de leur impact sanitaire et économique, et organise un partage des responsabilités entre l'État et les opérateurs (éleveurs mais également tous les intervenants en élevage) dans la gestion de la prévention et de la surveillance des risques sanitaires et leur maîtrise. Les maladies à fort enjeu sanitaire et économique restent de la responsabilité des États (tuberculose bovine, influenza aviaire hautement pathogène ou encore peste porcine africaine, mais aussi certaines zoonoses).

L'ordonnance prévoit également la refonte de la gouvernance sanitaire afin de donner aux professionnels les outils leur permettant d'exercer concrètement leurs responsabilités. La concertation entamée depuis 2020 avec les parties prenantes se poursuit dans le cadre de la préparation des décrets d'application.

L'ordonnance prévoit également les dispositions législatives nécessaires à la construction d'un système d'information rénové en matière d'identification et de traçabilité animale d'ici à 2024, essentiel à la mise en oeuvre des actions sanitaires et des dispositifs de soutien économique.

Une mission de service public sera confiée à l'ordre national des vétérinaires pour mettre en place un système d'information entre les services de l'État et les vétérinaires sanitaires. Ce système permettra notamment à l'État de fournir les données nécessaires aux vétérinaires sanitaires pour la réalisation de leurs missions en élevage.

La gestion collective et coordonnée de la santé animale au niveau de l'Union européenne est un atout majeur dans la prévention, la maîtrise des risques sanitaires et la performance sanitaire de l'élevage français. Elle constitue un élément indispensable à la sécurité des échanges commerciaux et une garantie forte pour la compétitivité des filières d'élevage françaises.

JORF n°0246 du 21 octobre 2021 - NOR : AGRG2121956R

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021



JURISPRUDENCE

Pour interner d'office, un maire doit justifier sa décision, rappelle la Cour de cassation

Il ne suffit pas, pour un maire, d'énoncer qu'une personne serait dangereuse pour l'interner d'office par arrêté municipal, a rappelé la Cour de cassation.

Par AFP Source : Maire-Info

L'arrêté municipal ne doit pas seulement mentionner que cette personne serait dangereuse pour elle-même ou pour l'entourage,

ce qui est la condition posée par la loi : il faut que la motivation soit davantage détaillée.

La justice a donné raison à un malade qui avait été interné par le maire de sa commune, ce dernier le déclarant dangereux sans autres précisions. Sans étayer davantage sa décision, le maire porte atteinte à la liberté d'aller et de venir, ont conclu les juges, car toute mesure de police restreignant l'exercice de libertés publiques doit être motivée.

La commune, par la suite, a été condamnée à indemniser l'intéressé comme sa famille pour leur préjudice moral. Dès lors que la décision administrative d'internement mal motivée est par la suite annulée, l'hospitalisation d'office se trouve privée de tout fondement légal et il en résulte une atteinte à la liberté individuelle, avait dit la Cour en juin 2019.

Cependant, si la loi exige une motivation, elle n'est pas exigeante sur son contenu. En principe, sauf urgence absolue, le maire doit faire état d'événements constatés et d'éléments juridiques pour justifier sa mesure. Mais il lui suffit aussi de faire référence à un certificat médical psychiatrique, de l'annexer à sa décision et de déclarer « s'en approprier le contenu » pour que la motivation de l'internement soit suffisante, a précisé la Cour.

Après cet internement, le préfet doit être saisi par le maire dans les 24 heures et prononcer dans les 48 heures un arrêté d'admission en soins psychiatriques qui obéit aux mêmes règles de motivation.

La prescription de mesures adéquates de nature à faire cesser l'insalubrité dans un logement relève de la compétence des services de l'Etat

Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : / (...) 5° Le soin (...) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, si il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...) " et l'article L. 1421-4 du code de la santé publique dispose que : " Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève : / 1° De la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre Ier du titre Ier du livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances ; / 2° De la compétence de l'Etat dans les autres domaines sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales par des dispositions spécifiques du présent code ou du code général des collectivités territoriales ".

Par ailleurs, l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable dispose que : " Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le préfet met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. / Si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la

construction et de l'habitation sont applicables. / Le préfet procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure. / Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le préfet procède à leur exécution d'office. / Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le préfet en prend acte ".

Il résulte de ces dispositions que s'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs généraux de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et des pouvoirs de contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène applicables aux habitations et à leurs abords qui lui sont conférés par l'article L. 1421-4 du code de la santé publique, de veiller au respect des règles de salubrité sur le territoire de la commune, la prescription de mesures adéquates de nature à faire cesser l'insalubrité dans un logement relève, en application des articles L. 1331-26 et L. 1331-26-1 du même code, de la compétence des services de l'Etat, auquel le législateur a entendu confier cette police spéciale.

En l'espèce, le renseignement erroné donné en 2007 à Mme B... et M. A... sur l'absence d'un arrêté d'insalubrité grevant la maison d'habitation dont ils faisaient l'acquisition doit être regardé comme émanant du maire agissant en qualité d'agent de l'Etat dans le cadre de la police spéciale de lutte contre l'habitat insalubre.

A noter >> Le renseignement erroné a été donné dans le cadre d'une demande de renseignements plus globale adressée au service de l'urbanisme de la commune par le notaire. Dès lors qu'il n'est pas établi, ni même soutenu, que le conseil municipal de la commune avait adopté une délibération transférant au maire la possibilité de délivrer des permis de construire au nom de la commune, le maire était compétent en sa seule qualité d'agent de l'Etat pour délivrer au notaire chargé de la vente de l'immeuble en cause à M. A... et Mme B... les informations d'urbanisme sollicitées à l'occasion de cette transaction immobilière. Ainsi, alors même que le courrier répondant à la demande d'information du notaire comportait le tampon de la commune, et que par ailleurs il ne résulte pas de l'instruction que la commune aurait en outre commis une faute engageant sa propre responsabilité, seule la responsabilité de l'Etat en raison de la délivrance de renseignements d'urbanisme erronés serait susceptible d'être recherchée à ce titre.

CAA de NANTES N° 20NT01182 - 2021-03-05

Domages causés à des tiers par un ouvrage public - Répartition des responsabilités entre la personne publique délégante et le délégataire

Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de

démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel.

Il résulte de l'instruction et, notamment, du rapport d'expertise que les fissurations des murs externes et internes de part et d'autre du portail d'entrée, les fissurations des carreaux et les dégradations des cloisons et peintures du salon et de l'accès à la cave, le blocage d'une des portes d'accès ainsi que le blocage du portail d'entrée sont dus à des fuites provenant de cassures, constatées le 19 janvier 2011, sur une canalisation d'évacuation des eaux usées située dans l'emprise de la voie publique, ayant provoqué une déstabilisation des sols. L'expert judiciaire indique que les cassures ont pour origine la vétusté de l'installation. Il est, par suite, établi que les préjudices subis par M. et Mme A... sont directement et uniquement liés à l'ouvrage public que constitue la canalisation du réseau d'eau et d'assainissement du syndicat intercommunal.

En cas de délégation limitée à la seule exploitation de l'ouvrage, comme c'est le cas en matière d'affermage, si la responsabilité des dommages imputables à son fonctionnement relève du délégataire, sauf stipulations contractuelles contraires, celle résultant de dommages imputables à son existence, à sa nature et son dimensionnement appartient à la personne publique délégante. Ce n'est qu'en cas de concession d'un ouvrage public, c'est-à-dire d'une délégation de sa construction et de son fonctionnement, que peut être recherchée par des tiers la seule responsabilité du concessionnaire, sauf insolvabilité de ce dernier, en cas de dommages imputables à l'existence ou au fonctionnement de cet ouvrage.

Sur la demande d'injonction de réaliser les travaux :

Lorsque le juge administratif condamne une personne publique responsable de dommages qui trouvent leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public, il peut, saisi de conclusions en ce sens, s'il constate qu'un dommage perdure à la date à laquelle il statue du fait de la faute que commet, en s'abstenant de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets, la personne publique, enjoindre à celle-ci de prendre de telles mesures.

Pour apprécier si la personne publique commet, par son abstention, une faute, il lui incombe, en prenant en compte l'ensemble des circonstances de fait à la date de sa décision, de vérifier d'abord si la persistance du dommage trouve son origine non dans la seule réalisation de travaux ou la seule existence d'un ouvrage, mais dans l'exécution défectueuse des travaux ou dans un défaut ou un fonctionnement anormal de l'ouvrage et, si tel est le cas, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général, qui peut tenir au coût manifestement disproportionné des mesures à prendre par rapport au préjudice subi, ou aucun droit de tiers ne justifie l'abstention de la personne publique. En l'absence de toute abstention fautive de la personne publique, le juge ne peut faire droit à une demande d'injonction, mais il peut décider que l'administration aura le choix entre le versement d'une indemnité dont il fixe le montant et la réalisation de mesures dont il définit la nature et les délais d'exécution.

CAA de DOUAI N° 19DA00344 - 2021-03-09

L'usage des chemins et sentiers d'exploitation peut être interdit au public

Aux termes de l'article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime : " Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public ".

En l'espèce, le terrain d'assiette du projet litigieux n'est pas directement desservi par une voie publique mais par une allée privée sur laquelle un portail a été érigé, et pour laquelle les pétitionnaires ont fait valoir, sans être sérieusement contestés, qu'elle constituait un chemin d'exploitation, dont l'usage est commun à tous les propriétaires riverains, au sens de ces dispositions.

Par suite, en jugeant que les pétitionnaires ne justifiaient d'aucun titre créant une servitude ou un quelconque droit de passage sur cette voie de desserte, sans tirer la conséquence de leur qualité de propriétaires riverains de ce chemin, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

Contrairement aux énonciations retenues par le tribunal administratif, il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond et notamment des photographies produites à l'appui du dossier de demande de permis de construire, que l'état de l'allée ne fait pas obstacle à l'accès des services de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet, qui, de surcroît, avait donné lieu à un avis favorable émis par le service de lutte contre l'incendie et la protection civile de la préfecture de police en 2015. En estimant que le permis initial méconnaissait les dispositions applicables à cet accès, le tribunal administratif s'est ainsi fondé sur une dénaturation des pièces du dossier qui lui était soumis.

Conseil d'État N° 435616 - 2021-09-23

L'illégalité d'un document local d'urbanisme n'entraîne pas automatiquement l'illégalité des autorisations d'urbanisme délivrées

Aux termes de l'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme : " L'annulation ou la déclaration d'illégalité (...) d'un plan local d'urbanisme (...) sont par elles-mêmes sans incidence sur les décisions relatives à l'utilisation du sol ou à l'occupation des sols régies par le présent code délivrées antérieurement à leur prononcé dès lors que ces annulations ou déclarations d'illégalité reposent sur un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet. / Le présent article n'est pas applicable aux décisions de refus de permis ou d'opposition à déclaration préalable (...) ".

Il résulte de ces dispositions que l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un document local d'urbanisme n'entraîne pas l'illégalité des autorisations d'urbanisme délivrées lorsque cette

annulation ou déclaration d'illégalité repose sur un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet en cause.

Il appartient au juge, saisi d'un moyen tiré de l'illégalité du document local d'urbanisme à l'appui d'un recours contre une autorisation d'urbanisme, de vérifier d'abord si l'un au moins des motifs d'illégalité du document local d'urbanisme est en rapport direct avec les règles applicables à l'autorisation d'urbanisme.

Un vice de légalité externe est étranger à ces règles, sauf s'il a été de nature à exercer une influence directe sur des règles d'urbanisme applicables au projet. En revanche, sauf s'il concerne des règles qui ne sont pas applicables au projet, un vice de légalité interne ne leur est pas étranger.

CAA de MARSEILLE N° 19MA04334 - 2021-03-09

Obligation de tenir son chien en laisse : même dans son jardin ?



Tribunal administratif de Besançon, 3 novembre 2011, n°1100798

Un maire peut-il interdire à un propriétaire de laisser ses chiens en liberté dans son jardin ?

Oui si les chiens présentent un danger pour les personnes ou pour d'autres animaux domestiques et si la clôture n'est pas suffisamment haute pour les empêcher d'errer sur la voie publique ou de pénétrer dans les propriétés voisines. Peu importe que les animaux ne soient pas classés comme chiens dangereux.

Des administrés s'inquiètent du comportement menaçant de trois chiens d'une voisine qui se promènent sur le mur mitoyen et pénètrent parfois dans leur propriété.

Après qu'un agent de police municipale ait confirmé leurs dires, le maire [2] prend un arrêté enjoignant à la propriétaire de tenir ses chiens en laisse y compris lorsqu'ils sont dans son jardin, de les attacher ou de les enfermer dans un box.

La propriétaire objecte que ses chiens ne sont classés dans aucune catégorie de chiens dangereux.

Peu importe lui répond le tribunal administratif qui donne raison au maire. Au titre de son pouvoir de police générale le maire a, en effet, l'obligation "de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces."

Ainsi, le maire peut, sur le fondement de l'article L211-11 du code rural, enjoindre au propriétaire d'un animal dont les conditions de

garde sont susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, de prendre toutes mesures utiles pour prévenir le danger.

La circonstance que les chiens ne soient pas classés comme dangereux est sans incidence.

Tribunal administratif de Besançon, 3 novembre 2011, n°1100798

Pouvoirs du maire d'ordonner l'euthanasie sans délai des chiens dangereux



Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 30 mars 2010

Un maire peut-il faire euthanasier immédiatement des chiens qui ont mordu grièvement des habitants de la commune ?

Uniquement en vue de parer un danger grave et immédiat

Tel n'est pas le cas si les chiens nécessitent simplement des modalités de garde particulières qu'il appartient au maire de prescrire à la suite de l'accident. En l'espèce, selon les juges, il ressort de l'avis du vétérinaire désigné, que les deux chiens ne présentaient ni par eux-mêmes ni par aucune autre circonstance de l'affaire le caractère d'un danger grave et immédiat justifiant leur euthanasie sans condition ni délai.

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 30 mars 2010, N° 09BX00439

Chasse traditionnelle des oiseaux : le juge des référés du Conseil d'État suspend les nouvelles autorisations

Saisi par deux associations de protection des animaux, le juge des référés du Conseil d'État suspend les nouvelles autorisations de chasse de plusieurs oiseaux (grives, merles noirs, vanneaux, pluviers dorés, alouettes des champs) par des techniques traditionnelles. En août dernier, le Conseil d'État a annulé les autorisations des années précédentes au motif de la non-conformité au droit européen d'une réglementation de 1989. Les nouvelles autorisations étant prises sur la base de cette même réglementation, le juge des référés estime qu'il existe un doute sérieux quant à leur légalité et c'est pourquoi il les suspend en urgence.

Le 6 août dernier, le Conseil d'État a annulé les autorisations ministérielles de chasse des vanneaux huppés, pluviers dorés, grives et merles noirs à l'aide de tenderies (filets fixés à terre ou nœuds coulants selon l'espèce chassée) dans le département des Ardennes, et des alouettes des champs à l'aide de pantes (filets horizontaux) et de matoles (cages) dans plusieurs départements d'Aquitaine pour les campagnes 2018 à 2020¹, au motif de la non-conformité à la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 de la réglementation de 1989 servant de base à ces autorisations annuelles.

Le ministre de la transition écologique a pris le 12 octobre dernier de nouvelles autorisations. La Ligue pour la protection des oiseaux et l'association One Voice qui avaient saisi le Conseil d'État des requêtes pour les campagnes précédentes ont demandé au juge des référés de suspendre en urgence ces autorisations pour la campagne 2021-2022.

Le juge des référés du Conseil d'État observe que ces nouvelles autorisations ont été prises sur la base de la même réglementation de 1989.

Pour cette raison, le juge des référés du Conseil d'État suspend les huit arrêtés d'autorisation pris le 12 octobre dernier par le ministre de la transition écologique. Après cette première décision rendue en urgence, le Conseil d'État statuera au fond sur les recours contre ces arrêtés dans les prochains mois.

Conseil d'état N°s 457535 et suivantes - 2021-10-25

Temps de travail des personnels de la Ville de Paris : le juge des référés du TA de Paris a suspendu l'application de deux dispositions du nouveau règlement

Le décompte de la durée du temps de travail dans les services des collectivités territoriales s'effectue sur une base annuelle et que cette durée est, sauf dans l'hypothèse où les agents sont soumis à des sujétions particulières, fixée à 1 607 heures et, d'autre part, que les jours de congés légaux ne sont pas décomptés dans la « durée de travail effectif » définie à l'article 2 du décret du 25 août 2000. Ainsi, dans l'hypothèse où des agents se voient attribuer des jours de congés excédant le nombre de jours de congés légaux, il appartient à l'autorité compétente de définir une organisation des cycles de travail qui concilie cette décision avec le respect de la durée annuelle de 1 607 heures du temps de travail

Aux termes du point 1.5.2 du règlement attaqué : « Une sujétion au titre de l'intensité et de l'environnement de travail induisant une pénibilité spécifique pour les agents travaillant à la Ville de Paris s'applique également, ceux-ci étant exposés de manière générale à des niveaux importants de bruit et de pollution atmosphérique et soumis à des conditions de travail particulière du fait de la sur sollicitation du territoire et des services publics parisiens liés à l'activité de la ville-capitale. / Cette sujétion équivaut à un niveau de sujétion 1, soit 3 jours, et s'ajoute, le cas échéant, à la sujétion issue du référentiel dont bénéficient déjà les agents. En conséquence : - tous les agents au niveau de sujétion 0 bénéficient d'une sujétion de 3 jours ; - tous les agents bénéficiant déjà de sujétion voient leur réduction du temps de travail au titre de sujétions augmentée au multiple de 3 jours supérieurs. / Ces

jours sont gérés selon des modalités identiques à celles des congés annuels. »

En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'octroi au bénéfice de la totalité des agents de la Ville de Paris, indépendamment de la nature de leur mission et de la définition des cycles de travail qui en résultent, de jours de réduction du temps de travail fondés, de manière générale, sur la « sursollicitation » de ces agents et sur les niveaux de bruits et de pollution atmosphérique auxquels ils sont exposés, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du point 1.5.2 précité.

Aux termes du point 6.1 relatif aux « Dates et modalités d'entrée en vigueur » du règlement attaqué : « Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022. / Avant l'entrée en vigueur du présent document, les différentes annexes font l'objet d'une nouvelle délibération destinée à intégrer les choix des directions en matière de cycles de travail et d'identification des métiers bénéficiant d'un temps d'habillage, de déshabillage et de douche. / A la suite de l'adoption des cycles de travail par le Conseil de Paris, la secrétaire générale prend, sur proposition de la direction des ressources humaines, un arrêté précisant, pour chaque cycle ayant été délibéré, les modalités précises du fonctionnement du cycle (enchaînement des journées, horaires de prises et fin de service, pause méridienne, temps d'habillage et de déshabillage, etc.). / Les nouveaux cycles de travail entrent en vigueur entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2022, dès lors que leur paramétrage est effectif dans l'outil de gestion des temps Chronotime. / Les cycles de la direction des affaires scolaires qui ne peuvent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2022 entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

L'exécution du point 1.5.2 et des alinéas 4 et 5 du point 6.1 du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2022, est suspendue à compter de cette date et jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond.

TA Paris N°2121032/2 - 2021-10-25

L'obligation vaccinale s'applique bien à tous les personnels travaillant dans les crèches

La décision du Conseil d'État est tombée : après des mois d'interrogations et d'injonctions contradictoires, la décision de la plus haute juridiction administrative est, au sens propre du terme, sans appel : tous les personnels travaillant en crèche entrent dans le champ de l'obligation vaccinale.

Par Franck Lemarc



© Adobe stock

C'est la fin d'un imbroglio qui dure depuis le mois de juillet, et ce n'est une bonne nouvelle ni pour les collectivités ni pour les structures privées : le Conseil d'État a confirmé la décision prise en septembre par le tribunal administratif de Nanterre (lire [Maire info du 22 septembre](#)), donnant raison au maire de Nanterre qui a considéré que la vaccination obligatoire devait s'appliquer dans les EAJE (établissements d'accueil du jeune enfant).

Faux espoirs

Pour comprendre le sujet, il faut remonter quelques mois en arrière. Dès l'annonce, le 12 juillet, de la mise en place de l'obligation vaccinale pour les personnels de santé, la question s'est posée de savoir si les personnels de crèches seraient, ou non, concernés. Le 21 juillet, l'AMF, dans un [courrier](#) co-signé avec d'autres associations d'élus et plusieurs fédérations de professionnels de la petite enfance, y compris les acteurs du service privé non lucratif et lucratif, demandait au gouvernement d'exclure le secteur de la petite enfance de l'obligation vaccinale : le secteur étant « *en très grave pénurie de main-d'œuvre* », les signataires craignaient, en cas d'application de l'obligation, de se trouver « *contraints de refuser d'accueillir des enfants par manque de personnel* ».

Élus et structures ont été rassurés, mi-août, lorsqu'après la publication de la loi et une nouvelle interpellation de l'État par l'AMF, l'administration centrale a annoncé que les EAJE ne seraient pas concernés par l'obligation vaccinale. Dès le 11 août, la DGCS (direction générale de la cohésion sociale) et la DGCL (direction générale des collectivités locales) prenaient position dans divers documents officiels pour affirmer sans ambiguïté : « *Ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale les professionnels de crèche, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance* ». Dont acte : les collectivités et les professionnels se sont estimés, à bon droit, rassurés.

Sauf que, comme l'a rappelé sèchement le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ce ne sont pas les administrations centrales qui font la loi, c'est le Parlement. Et en l'espèce, le juge estime que les administrations centrales ont mal interprété la loi.

La décision du Conseil d'État

Lorsque le maire de Nanterre a décidé d'appliquer l'obligation vaccinale dans les crèches de sa commune, la CFDT a saisi le tribunal administratif pour contester cette décision, en s'appuyant notamment sur les prises de position de la DGCL et de la DGCS. Dans une première décision, le tribunal administratif a estimé que le maire de Nanterre avait raison. L'affaire a été portée devant le Conseil d'État, qui a à son tour donné raison au maire de Nanterre. Cette fois, la décision fera définitivement jurisprudence, et l'obligation vaccinale va devoir s'appliquer non seulement aux personnels de santé travaillant dans les EAJE, mais également aux autres personnels y compris non médicaux travaillant à leur côté.

En effet, le Conseil d'État rappelle que la loi définit le champ de l'obligation vaccinale par deux critères : un critère « géographique » (le fait de travailler dans un établissement de santé) ; et un critère professionnel (les personnels de santé). La CFDT, pour contester la décision du maire de Nanterre, avait plaidé que les EAJE ne sont pas des établissements de santé. Certes, a répondu le Conseil d'État, mais les infirmiers et auxiliaires de puériculture qui y exercent sont bien des personnels de santé. « *Il s'ensuit que*

même lorsqu'ils exercent leur profession non pas dans un établissement de santé mais dans un établissement de la petite enfance, ils entrent dans le champ de l'obligation vaccinale », écrit le Conseil d'État. Et d'ajouter : « *Sont dès lors aussi incluses les autres personnes travaillant dans ces établissements.* » Les personnels administratifs et autres personnels non soignants travaillant dans les EAJE sont donc bien soumis à l'obligation vaccinale, « *quelles que soient les positions exprimées par les représentants du ministère de la Santé* », appuie encore le Conseil d'État.

Des problèmes en cascade

Les conséquences de cette décision sont claires : les gestionnaires d'EAJE doivent dès maintenant s'assurer du respect de l'obligation vaccinale parmi le personnel, sous peine de se trouver en faute : en effet, comme en dispose la loi du 5 août 2021, « *les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation [vaccinale] par les personnes placées sous leur responsabilité.* » Il n'y aura, de plus, pas de délai de grâce pour ces personnels : alors que la mesure s'est appliquée par étapes, depuis le mois d'août, les tolérances sont terminées depuis le 16 octobre, et toute personne soumise à l'obligation vaccinale ne peut, selon la loi, plus travailler si elle n'a pas son schéma vaccinal complet (sauf contre-indication médicale).

Mais en l'espèce, cela est plus facile à dire qu'à faire. Comment faire lorsque, en toute bonne foi et en s'appuyant sur les textes officiels de l'administration centrale, on n'a pas imposé l'obligation dans un EAJE... et que le couperet tombe deux mois plus tard sous forme d'une décision de justice ? Il faut plusieurs semaines pour justifier d'un schéma vaccinal complet. En conséquence, un agent à qui son employeur annoncerait aujourd'hui qu'il doit se vacciner sous peine de suspension, et qui l'accepterait, ne pourra être en règle avec la loi que dans plusieurs semaines. Que faire en attendant ? Faut-il le suspendre ? Est-on en faute si on ne le fait pas ? Y aura-t-il une tolérance, dans la mesure où l'erreur vient des services de l'État ?

Il serait utile que la DGCL s'exprime rapidement sur ce sujet, car il y a là un vide juridique. La DGCL pourrait d'ailleurs commencer par mettre à jour sa Foire aux questions, toujours en ligne ce matin, qui indique page 12 que les professionnels travaillant dans les crèches « ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale ».

Pas de limitation dans le temps

Reste enfin la question de la durée de cette obligation. On entend souvent dire que l'obligation vaccinale s'arrêterait le 15 novembre. Dans ce cas, il n'y aurait pas lieu de s'affoler pour 15 jours... Sauf que rien de tel n'est prévu.

Il ne faut pas confondre en effet le pass sanitaire et l'obligation vaccinale : si la loi prévoit très clairement que le pass sanitaire prendra fin le 15 novembre (avec peut-être une possibilité de le « réactiver » par la suite, quand le texte préparé en ce sens par le gouvernement sera voté), aucune date de fin n'est prévue, en revanche, pour l'obligation vaccinale. La loi dispose simplement (article 12) que ces dispositions peuvent être à tout moment et en fonction de l'évolution de l'épidémie, « *suspendues par décret* ».

Pour ceux qui en douteraient encore, il suffit d'aller regarder sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé, à la [page dédiée](#) à l'obligation vaccinale. La question est clairement posée : « *Est-ce que l'obligation vaccinale prendra fin en même temps que la loi*

relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, à savoir le 15 novembre 2021 ? » Et la réponse est tout aussi claire : « L'obligation vaccinale des personnes concernées ne cessera pas à la date du 15 novembre 2021, elle n'est pas liée à cette échéance ».

[Télécharger la décision du Conseil d'État.](#)

Visite médicale imposée à un agent

Posté le 21/10/21 par Rédaction Weka

La réponse ministérielle n° 13712 du 14 octobre 2021 est relative aux visites médicales imposées à un agent.

Les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical périodique au minimum tous les deux ans, en application de l'article 20 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. L'examen médical périodique et la surveillance médicale particulière présentent un caractère obligatoire. L'autorité territoriale, dont relève le médecin s'assure du bon suivi de cette surveillance médicale, notamment par le biais des convocations. Si l'employeur n'a juridiquement pas la possibilité d'obliger un agent à se rendre à une visite médicale, toutefois, le tribunal administratif de Paris a pu considérer, pour la fonction publique de l'État, que les dispositions de l'article 24 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires « ne subordonnent pas la mise en congé de maladie à une demande du fonctionnaire et ne sauraient donc par elles-mêmes faire obstacle à ce qu'un fonctionnaire soit placé d'office dans cette position dès lors que sa maladie a été dûment constatée et qu'elle le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Ainsi, lorsque l'administration a engagé une procédure de mise en congé de longue maladie conformément à l'article 34 du décret du 30 juillet 1987, elle peut, à titre conservatoire et dans l'attente de l'avis du comité médical sur la mise en congé de longue maladie, placer l'agent concerné en congé d'office lorsque la maladie de l'agent a été dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ».

Texte de référence : Question écrite n° 13712 de M. Jean Louis Masson (Moselle – NI) du 9 janvier 2020, Réponse publiée dans le JO Sénat du 14 octobre 2021

FPE / Compte épargne-temps - Les jours de repos institués en contrepartie de la RTT ne sont pas des jours de congés.

Il résulte de l'article 3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 et de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2009 que le nombre de 20 jours de congés devant, au minimum, avoir été pris dans l'année pour ouvrir droit à l'alimentation du compte épargne-temps s'apprécie uniquement au regard des jours de congés annuels ainsi que, le cas échéant, des jours de congés supplémentaires dits "de fractionnement" mentionnés au deuxième alinéa de l'article

1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, sans que puissent être pris en compte les jours de repos institués en contrepartie de la réduction du temps de travail (RTT), qui ne sont pas des jours de congés.

A noter >> Contrairement à ce qui est soutenu, la note attaquée n'énonce pas que le compte épargne-temps ne peut être alimenté qu'à hauteur d'un maximum de 20 jours par an, mais se borne à rappeler que s'agissant des jours de congés annuels, le compte épargne-temps ne peut être alimenté que si le nombre de jours de congés pris dans l'année n'a pas été inférieur à 20.

Si l'application de cette note ne permet pas à tous les agents d'un même corps de pouvoir alimenter leur compte épargne-temps de la même façon, ceci tient à ce que les agents concernés bénéficient de régimes de temps de travail différents, eux-mêmes liés à des types d'activité différents. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité ne peut qu'être écarté.

Conseil d'État N° 448985 - 2021-09-27

Domaine public : L'effondrement d'une structure entraînant le décès de deux personnes au sein d'un stade n'est pas un cas de force majeure pouvant exonérer la commune de ses obligations contractuelles

Un stade municipal est mis à la disposition, dans la durée, d'un club sportif en vue de l'organisation de rencontres de football programmées et, exceptionnellement, d'un autre cocontractant en vue de l'organisation d'un concert. Un accident mortel a été causé, au cours des opérations de montage de la scène de ce spectacle, par l'effondrement d'une structure métallique. Le stade est rendu par suite indisponible pour accueillir, un mois plus tard, une rencontre sportive programmée.

L'indisponibilité du stade, bien que résultant de fautes commises par le cocontractant de la commune et les sous-traitants de celui-ci dans le montage de la structure scénique, n'aurait pu survenir sans la décision initiale de la commune de mettre le stade à disposition de ce cocontractant pour l'organisation d'un concert. Par suite, l'effondrement de la structure scénique et l'accident mortel qui s'en est suivi ne résultent pas de faits extérieurs à cette commune et, dès lors, ne constituent pas un cas de force majeure de nature à l'exonérer de toute responsabilité contractuelle vis-à-vis du club sportif.

Appel contractuel en garantie de la commune, condamnée à indemniser le club sportif, contre l'organisateur du spectacle.

Un appel en garantie formé par une personne publique moins de cinq ans après la requête par laquelle la victime a sollicité la mise à sa charge de l'indemnisation contre laquelle cette personne publique demande à être garantie n'est pas atteint par la prescription prévue par l'article 2224 du code civil.

L'article 6 de la convention de mise à disposition du stade à l'organisateur de spectacle prévoyait la responsabilité de celui-ci pour les dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de cette convention. Par suite,

nonobstant les manquements qui auraient pu être commis par les sous-traitants auxquels ce cocontractant a recouru pour le montage du dispositif scénique prévu pour la tenue du concert, il y a lieu d'accueillir les conclusions de la commune tendant à ce que ce cocontractant soit appelé en garantie.

En l'absence, au vu de l'instruction, de négligences de la commune de nature à atténuer les responsabilités incombant à son cocontractant en application de ces stipulations, ce cocontractant doit garantir la commune du montant total des sommes mises à sa charge.

Conseil d'État N° 440428 - 2021-10-04

Arrêté interdisant toute pratique du tir à l'arc ou à l'arbalète sur un site de la commune

Il ne résulte d'aucun texte et d'aucun principe que la mesure de police en cause devait être précédée d'une mise en demeure adressée à l'association.

D'autre part, et alors en tout état de cause que le moyen tiré de la violation d'un contrat est inopérant devant le juge de l'excès de pouvoir, la convention passée par l'association et la commune de Doullens pour l'occupation du site en cause relevant du domaine privé communal n'imposait pas l'envoi préalable d'une mise en demeure.

En ce qui concerne la méconnaissance de la convention du 16 avril 1981 :

En l'espèce, l'association requérante soutient que l'arrêté attaqué est contraire à la convention du 16 avril 1981 par laquelle le terrain accueillant le stand de tir a été cédé à la commune sous condition de sa mise à la disposition gratuite de l'association, dès lors que l'exécution de cet arrêté fait obstacle au droit de libre disposition et jouissance de l'immeuble ainsi reconnu à l'association.

Toutefois, la méconnaissance des stipulations d'un contrat, si elle est susceptible d'engager, le cas échéant, la responsabilité d'une partie vis-à-vis de son contractant, ne peut être utilement invoquée comme moyen de légalité à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir formé à l'encontre d'une décision administrative telle que la mesure de police administrative contestée.

Caractère nécessaire et proportionné d'une mesure de police

Une mesure de police ne peut légalement intervenir que pour autant qu'elle soit strictement nécessaire et ne porte pas aux droits des intéressés une atteinte disproportionnée par rapport au but poursuivi et aux motifs qui la justifient.

Lorsque les circonstances qui ont pu motiver légalement l'intervention d'une mesure de police disparaissent, il est loisible tant à l'autorité de tutelle qu'à toute personne intéressée de saisir à toute époque l'auteur de cette mesure d'une demande tendant à la modification ou à l'abrogation de la mesure. Par suite, si l'arrêté en litige devait se révéler inutile, notamment après la réalisation de travaux de mise en conformité, cette circonstance serait sans incidence sur sa légalité mais entraînerait l'obligation de l'abroger ou de l'adapter.

CAA de DOUAI N° 19DA02075 - 2021-03-02

Indemnisation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires - Existence d'une probabilité non nulle qu'un lien de causalité existe entre l'administration du vaccin et les symptômes attribués à l'affection

Saisi d'un litige individuel portant sur les conséquences pour la personne concernée d'une vaccination présentant un caractère obligatoire, il appartient au juge, pour écarter toute responsabilité de la puissance publique, non pas de rechercher si le lien de causalité entre l'administration du vaccin et les différents symptômes attribués à l'affection dont souffre l'intéressé est ou non établi, mais de s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant le juge, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe.

Il appartient ensuite au juge, après avoir procédé à la recherche mentionnée au point précédent, soit, s'il en était ressorti, en l'état des connaissances scientifiques en débat devant lui, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe, de rejeter la demande indemnitaire, soit, dans l'hypothèse inverse, de procéder à l'examen des circonstances de l'espèce et de ne retenir alors l'existence d'un lien de causalité entre les vaccinations obligatoires subies par l'intéressé et les symptômes qu'il avait ressentis que si ceux-ci étaient apparus, postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection, ou s'étaient aggravés à un rythme et une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de son état de santé antérieur ou de ses antécédents et, par ailleurs, qu'il ne ressortait pas du dossier qu'ils pouvaient être regardés comme résultant d'une autre cause que ces vaccinations.

Conseil d'État N° 435323 - 2021-09-29

Illégalité d'un accord transactionnel prévoyant le maintien tant du traitement de l'intéressé que de son régime indemnitaire à son niveau antérieur, en dépit de la réduction de son temps de travail

Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : " La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ". En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et

l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public.

Par ailleurs, aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : " Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. (...) ". Selon l'article 1er du décret du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale : "Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 (...)".

Aux termes de l'article 1er du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature : " La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine (...). Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum (...)".

En l'espèce, le 15 janvier 2016, le CCAS a conclu avec M. B..., qui assurait depuis le 1er juin 2011 les fonctions de directeur du centre de loisirs à temps plein, un protocole d'accord transactionnel prévoyant que celui-ci serait désormais déchargé de ses tâches administratives et d'encadrement, en contrepartie de son engagement à rechercher activement une mutation, et fixant ses nouveaux horaires de service, lequel se trouve ainsi réduit à moins de 25 heures hebdomadaires. Contrairement à ce que prétend M. B..., en stipulant, en son article 2, que " l'agent conservera l'intégralité de sa rémunération actuelle, notamment le régime indemnitaire dont il bénéficie ", ce protocole prévoit le maintien tant de son traitement que de son régime indemnitaire à son niveau antérieur, nonobstant la réduction de son temps de travail, et méconnaît ainsi les règles d'ordre public précitées relatives à la rémunération des fonctionnaires, en prévoyant la rémunération d'un service non fait. Si M. B... soutient que ces stipulations doivent être interprétées comme ne faisant pas obstacle à une réduction de son traitement à proportion de son temps de travail, le CCAS ne pouvait, en tout état de cause, pas davantage s'engager à maintenir le niveau de sa rémunération, en compensant la réduction de son traitement par une augmentation corrélative de son régime indemnitaire, sans donner à son engagement un objet illicite. Ni l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dont le montant doit être déterminé selon la nature des fonctions exercées et l'expérience de l'agent, ni le complément indemnitaire annuel (CIA), qui, variable et éventuellement nul, doit être attribué annuellement après évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, ne sauraient être fixés indépendamment de ces critères dans le seul but de compenser la perte de traitement inhérente à la réduction du temps de travail d'un agent.

CAA de LYON N° 19LY03475 - 2021-10-13

CNI- Un préfet ne peut pas refuser de renouveler une carte nationale d'identité au motif que sa durée de validité a été prolongée de 5 ans.

Dans un arrêt du 21 octobre 2021, la cour administrative d'appel de Nancy a jugé que le refus du préfet du Bas-Rhin de renouveler la carte nationale d'identité de M. A. portait atteinte à sa liberté d'aller et venir. Elle a considéré que les circonstances que la durée de validité de cette carte avait été portée à 15 ans et qu'il possédait un passeport en cours de validité ne pouvaient justifier ce refus de délivrance.

Elle a donc annulé cette décision et a enjoint au préfet de procéder à cette délivrance dans un délai de deux mois.

La solution de la cour confirme l'analyse du Défenseur des droits dans sa *décision MSP-2016-330 du 21 décembre 2016*.

CAA Nancy n° 19NC00492 - 2021-10-21

Procédure disciplinaire engagée contre un agent, n'ayant pas conduit à le sanctionner - La commune a-t-elle commis une faute en engageant cette procédure ?

Une commune a informé une agent de l'engagement à son encontre d'une procédure disciplinaire par un courrier du 4 mars 2013, dans lequel il est fait état des faits qui lui sont reprochés, et dont aurait été témoin une collègue de l'intéressée. Le même courrier fait état des entretiens réalisés auprès des autres membres du personnel de la crèche qui corroborent au moins un des incidents ayant justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, à savoir une tape donnée sur la couche d'un enfant dont la requérante ne conteste pas la réalité mais uniquement la portée.

Enfin, si **Mme A... n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire**, certains faits mentionnés dans le courrier du 4 mars 2013 n'ayant manifestement pas été retenus à son encontre, il ressort néanmoins du courrier du 16 avril 2013 qu'elle a fait l'objet d'un rappel à ses obligations professionnelles et à l'interdiction de certains gestes. Il suit de là, quand bien même l'intégralité des faits reprochés à l'intéressée n'a pas été retenue, que les faits reprochés à Mme A... présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire par la commune, laquelle procédure ne présentait donc pas un caractère fautif.

Par ailleurs, il ne résulte pas non plus de l'instruction que la commune aurait commis une faute dans la conduite de la procédure disciplinaire, et notamment qu'elle se serait opposée à la transmission d'un document communicable au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, au regard de ses écritures en première instance comme en appel, Mme A... n'est pas fondée à reprocher au tribunal d'avoir relevé qu'elle ne se prévalait d'aucun préjudice patrimonial ou

personnel insusceptible d'être indemnisé par une indemnité complémentaire versée au titre de la responsabilité sans faute de la commune. Il suit de là que la commune n'a pas commis de faute qui serait à l'origine de la maladie de la requérante et que cette

dernière ne peut prétendre à la réparation de l'intégralité de ses dommages sur ce fondement.

CAA de VERSAILLES N° 20VE01077 - 2021-09-24

QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

Gestion des animaux errants

Question publiée au JO le : 16/07/2019

M. Bruno Fuchs attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le danger que représente l'application insuffisante de la législation en matière de fourrière animale. L'article L. 211-24 du code rural précise que chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des animaux en divagation, ceux-ci étant placés sous la responsabilité du maire. Pour remplir ce devoir, le maire choisit de pourvoir ce service par le moyen d'une régie directe avec un service communal ou intercommunal de fourrière ou par le moyen d'une délégation de service public auprès d'une structure privée ou d'une structure associative. Quel que soit le mode de gestion de la fourrière animale adopté, les coûts engendrés peuvent être considérables pour une commune. Les tarifs observés les moins élevés pour une commune de plus de 1 000 habitants démarrent à 0,647 euros par habitant par an pour une gestion privée et peuvent dans bien des cas dépasser l'euro par habitant par an. Face à cette contrainte, les services municipaux agissent afin de réduire le montant global d'indemnisation des frais inhérents à la gestion de mise en fourrière, au point parfois de ne pas disposer de service de fourrière. Pourtant on dénombre un animal errant pour 250 habitants en moyenne en France. La divagation animale pose des problèmes de protection des autres animaux domestiques mais aussi des risques pour les humains concernant la sécurité publique (accidents sur les voies publiques, risques sanitaires, etc.) ou même des enjeux socio-économiques (attaques de troupeaux). Le guide à l'attention des maires relatif à la fourrière animale réalisé par le ministère de l'intérieur ne mentionne pourtant pas de quelconque avertissement relatif aux sanctions encourues en cas de non-respect de cette réglementation. Effectivement, si 60 % des communes françaises disposent d'un service de fourrière, de nombreuses autres ne mettent pas en place de tels services sans subir de sanctions en conséquence. Ainsi, de nombreux maires dont la commune se trouve en situation irrégulière demeurent impunis. Il l'interroge sur l'existence d'un dispositif efficace de sanctions s'appliquant aux maires qui choisissent de se soustraire à leurs obligations, au risque de menacer la sécurité des territoires environnants.

Réponse publiée au JO le : 21/09/2021

Le maire est responsable de la lutte contre la divagation des animaux sur le territoire de sa commune. En effet, l'article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime lui confie un pouvoir de police spéciale en application duquel il lui appartient « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ». Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit

du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. » (article L. 211-24 du même code). En outre, il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police administrative générale, « d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces » (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Si les textes ne prévoient aucune sanction en cas de méconnaissance, par un maire, de ses obligations en matière de lutte contre la divagation des animaux, la jurisprudence considère toutefois de manière constante qu'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police est de nature à engager la responsabilité de la commune. À titre d'illustration, le Conseil d'État a considéré qu'un maire qui s'était borné à prendre des mesures réglementaires interdisant la divagation des animaux en n'engageant aucune démarche pour tenter d'assurer le respect effectif de cette interdiction par des mesures telles que le dépôt du bétail dans un lieu désigné, avait commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (Conseil d'État, 25 juillet 2007, n° 293882). À l'inverse, le juge administratif a pu retenir l'existence d'un service de fourrière animale pour considérer que le maire n'avait pas commis de faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police (CAA Bordeaux, 18 octobre 2005, n° 02BX01093). Ainsi, la responsabilité d'une commune est susceptible d'être engagée lorsque le maire ne prend pas les mesures nécessaires pour lutter contre la divagation des animaux. Par ailleurs, conformément aux dispositions précitées, il convient de rappeler qu'une mutualisation des moyens entre plusieurs communes peut être envisagée. Dans ce cas, la fourrière utilisée par plusieurs communes doit « avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux » (article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime). Sans remettre en cause l'exercice par le maire de son pouvoir de police en matière de lutte contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation, une autre solution consiste à réaliser une fourrière intercommunale au titre des compétences facultatives qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut exercer. Il doit être également précisé que, s'il appartient au maire d'exercer son pouvoir de police afin de lutter contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que la gestion de la fourrière soit déléguée à un organisme privé qui peut être une association de protection animale ou une société spécialisée. Dans le cas particulier où un refuge partage le même site qu'une fourrière, les deux activités et les locaux doivent être bien séparés. L'activité du refuge n'est pas destinée à être prise en charge par la commune, mais par l'association de protection animale gestionnaire du refuge.

Verbalisation des incivilités dans les petites communes

Question publiée dans le JO Sénat du 03/10/2019

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les petites communes rurales souhaitent pouvoir verbaliser les petites incivilités (dépôt sauvage d'ordures, chien non tenu en laisse ou faisant ses crottes sur la voie publique...). Malheureusement, les maires ruraux n'ont pas les moyens en personnel pour gérer la procédure correspondant à cette verbalisation. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une procédure simple du point de vue administratif et efficace à l'encontre des contrevenants pour les obliger ensuite à payer la contravention.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 23/09/2021

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire, autorité de police municipale, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. À ce titre, il doit prévenir et sanctionner certaines incivilités, un ensemble de nuisances pouvant éventuellement engendrer un trouble anormal à la tranquillité publique. Ces dernières années, le Gouvernement et le Parlement ont renforcé les pouvoirs des maires en matière de verbalisation des incivilités. En premier lieu, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet au maire de sanctionner, par une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, les manquements aux arrêtés municipaux en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ou en matière d'occupation et d'encombrement du domaine public, qui présentent un risque pour la sécurité des personnes et ont un caractère répétitif ou continu (article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales). Ces dispositions permettent aux maires d'assurer davantage d'effectivité à la réglementation qu'ils adoptent. En second lieu, le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets insère de nouveaux articles dans le code pénal et permet aux maires d'élargir leurs prérogatives pour lutter contre les incivilités. L'article R. 634-2 du code pénal, d'abord, dispose qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres, ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique. Ensuite, l'article R. 644-2 du code pénal punit de la même façon le fait de laisser des matériaux ou des ordures sur la voie publique. Enfin, l'article R. 632-1 du code pénal prévoit une amende de 2e classe en cas de non-respect des consignes de tri. Par ailleurs, afin de faciliter leur verbalisation, certaines infractions ont été forfaitisées et peuvent être sanctionnées directement par le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire. C'est le cas notamment de plusieurs infractions en matière de dépôts sauvages de déchets, d'infractions en matière de divagation d'animaux, ou encore d'infractions relatives au bruit, visées à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale. Cette forfaitisation répond à un objectif

d'efficacité afin d'assurer une répression à la fois rapide et simple d'un point de vue procédural.

Pas de confiscation d'objet suite à des infractions aux arrêtés de police du maire

Question publiée dans le JO Sénat du 31/10/2019

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que pour garantir le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, les maires prennent parfois des arrêtés municipaux en matière de nuisances sonores ou de consommation d'alcool sur la voie publique. Ces arrêtés prévoient parfois la possibilité pour l'agent verbalisateur de confisquer voire de détruire la chose (bouteille, instrument...) qui a servi à commettre l'infraction. La saisie est une mesure prévue par certaines dispositions comme le code de procédure pénale, le code de l'environnement ou le code forestier. La confiscation quant à elle est une peine ne pouvant être prononcée que par un juge. Le statut juridique de la saisie suivie de la confiscation ou la destruction d'un bien appartenant à autrui en dehors de tout cadre légal pose donc un problème de légalité. Il lui demande si les arrêtés de police susvisés pris par les maires et prévoyant ce type de mesures peuvent intégrer la notion de confiscation du bien (bouteille, instrument...).

Réponse publiée dans le JO Sénat du 23/09/2021

S'agissant de la confiscation, il s'agit en droit pénal de la peine par laquelle est dévolue à l'État tout ou partie des biens ou droits incorporels d'une personne (article 131-21 du code pénal), sauf disposition particulière prévoyant leur destruction ou leur attribution. Le pouvoir de prononcer une peine n'appartenant qu'au juge, un arrêté municipal ne peut donc pas contenir la notion de confiscation. S'agissant de la saisie, elle est quant à elle entendue comme le placement sous main de justice de tout objet, document ou données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité (article 97 du code de procédure pénale). Elle est également prévue par les textes pour garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation. La saisie est opérée dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, ou dans celui de l'instruction. Il s'agit donc d'une prérogative de police judiciaire, qui ne peut être ouverte que par la loi. Le maire ne peut donc pas prévoir de saisie d'objets dans un arrêté municipal.

Signalétique angles morts sur les poids lourds

Question publiée au JO le : 12/01/2021

M. Vincent Rolland (Député de la Savoie) appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le dispositif de signalétique relatif aux angles morts sur les véhicules poids lourds. Cette nouvelle réglementation entre en vigueur au 1er janvier 2021 ; elle consiste en l'application d'autocollants sur les camions afin d'éviter les très graves accidents de la circulation entre les deux roues, les piétons et les poids lourds. Néanmoins il apparaît pour

les transporteurs routiers que les délais sont difficilement tenables. Le décret a été pris seulement six semaines avant l'application et les détails sur la signalétique ne seront connus que début janvier 2021, soit après l'obligation de l'apposer. C'est pourquoi il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet et les éventuelles décisions qui seront prises pour, a minima, prévoir une période transitoire permettant aux entreprises de s'adapter aux nouvelles règles lorsqu'elles seront connues.

Réponse publiée au JO le : 19/10/2021

Les textes pris pour son application sont d'une part, le décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t et d'autre part, l'arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R.313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds publié au Journal Officiel le 6 janvier 2021. La période de statu quo liée à la notification à la commission européenne se terminant le 4 janvier à minuit, cet arrêté ne pouvait pas être publié avant. Toutefois, les constructeurs, carrossiers et opérateurs du transport de marchandises et de personnes ont été associés dès fin décembre 2019 à la préparation de l'arrêté susvisé définissant les conditions d'apposition ainsi que le modèle de la signalisation matérialisant les angles morts. Afin de permettre aux acteurs concernés d'anticiper précisément les dispositions réglementaires qui sont applicables, le projet d'arrêté était disponible sur le site internet de la délégation à la sécurité routière dès le mois de novembre 2020. La date du 1er janvier 2021 étant inscrite dans la loi, la mesure doit entrer en application à cette date. Néanmoins, pour tenir compte des délais contraints laissés aux entreprises pour se conformer à cette nouvelle obligation, l'arrêté susvisé prévoit une période transitoire de 12 mois à compter de sa publication durant laquelle les véhicules ayant été équipés, avant le 31 mars 2021, sur les côtés et à l'arrière d'un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts seront réputés satisfaire aux dispositions de l'arrêté même si ce dispositif n'est pas strictement conforme au modèle. En outre, les véhicules qui disposeraient d'une signalisation conforme à la réglementation d'un autre État membre seront réputés en conformité avec les textes nationaux.

Agents de la fonction publique et protection sociale complémentaire

Question publiée au JO le : 15/12/2020

Mme Corinne Vignon (Député de la Haute-Garonne) attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publique sur la forte proportion d'agents territoriaux sans protection sociale complémentaire. En cas d'arrêt long, plus de la moitié d'entre eux se retrouvent sans aucune couverture en prévoyance. En conséquence, ils ne perçoivent plus que 50 % de leur traitement et se retrouvent en situation de grande précarité. L'obligation de participation financière des collectivités locales semble être une solution efficace pour atteindre l'objectif d'une protection sociale plus complète des agents et d'un degré plus important de solidarité. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place cette mesure afin de prévenir les situations de précarité en cas d'arrêts maladie longs.

Réponse publiée au JO le : 19/10/2021

Une réforme ambitieuse des modalités de financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics a été engagée par le Gouvernement. Cette réforme est essentielle pour résorber une inégalité entre les salariés du privé et les agents publics, et pour lutter contre le phénomène de renoncement aux soins. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, présentée par la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, pose, notamment, le principe d'une participation obligatoire des employeurs publics en matière de santé, sur la base du socle minimum applicable aux salariés du secteur privé (art. L. 911-7 du code de la sécurité sociale), et introduit la possibilité, dans le cadre d'un accord collectif, de prévoir un mécanisme de souscription obligatoire des agents. Un décret en Conseil d'État précisera néanmoins les cas dans lesquels les agents pourront être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle. Une injonction est actuellement en cours avec les organisations syndicales. Concernant plus spécifiquement la fonction publique territoriale (FPT), l'ordonnance vise à traduire les engagements pris par les représentants des employeurs territoriaux en matière de protection sociale complémentaire et à adapter aux spécificités de la FPT le socle commun applicable aux trois versants de la fonction publique. L'ordonnance prévoit d'abord un renforcement du rôle des centres de gestion, qui auront désormais l'obligation de proposer une offre en matière de PSC aux collectivités, qui resteront toutefois libres de ne pas adhérer au dispositif proposé. Par ailleurs, les centres de gestion pourront mutualiser leurs moyens afin de souscrire une convention de participation à un niveau régional ou interrégional dans le cadre des schémas de mutualisation et de spécialisation. En outre, l'ordonnance détermine des modalités de participation spécifiques pour la PSC de leurs agents. Celle-ci concernera tous les agents publics, sans distinction de statut. L'ordonnance prévoit une participation minimale obligatoire en matière de santé à hauteur de 50 % d'un montant de référence, sur la base du socle défini à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le poids du risque lié au demi-traitement et à l'invalidité, induit par la spécificité des métiers propres à la FPT, ainsi que par sa démographie, a plaidé en faveur d'une participation minimale obligatoire de l'employeur à hauteur de 20 % d'un montant de référence afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale, en favorisant une adhésion la plus large possible des agents par un dispositif adapté et incitatif, financé pour partie par les employeurs territoriaux. Un décret précisera les montants de référence ainsi que les garanties minimales applicables en matière de prévoyance. S'agissant des modalités d'entrée en vigueur de la réforme, pour le versant territorial, l'obligation de participation en matière de santé devra être effective au 1er janvier 2026 et l'obligation en matière de prévoyance au 1er janvier 2025. En outre, un débat devra nécessairement être organisé au sein de chaque assemblée délibérante dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance (soit avant le 18 février 2022). Un groupe de travail associant à la fois les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux est en cours afin d'élaborer les textes d'application de l'ordonnance, notamment le décret en Conseil d'État qui sera nécessaire à la révision des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à

la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Forfait post-stationnement

Question publiée dans le JO Sénat du 10/12/2020

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur le cas d'une commune qui a organisé le stationnement sous forme de forfait post-stationnement (FPS). Si elle a décidé que la notification de l'amende soit apposée sur le pare-brise du contrevenant, il lui demande si l'intéressé peut contester cette amende devant la commission nationale du contentieux du stationnement payant, au motif qu'il n'a jamais eu connaissance de l'avertissement théoriquement apposé sur son pare-brise. Le cas échéant, il souhaite également savoir comment la majoration peut être éventuellement annulée.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 21/10/2021

Mise en place au 1er janvier 2018, la réforme du stationnement payant sur voirie a conduit à passer d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les collectivités concernées (communes et établissements publics de coopération intercommunale en charge de la voirie) peuvent ainsi décider de soumettre à paiement d'une redevance tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Il s'agit donc aujourd'hui d'une politique décentralisée dont les modalités de mise en œuvre sont de la responsabilité des collectivités. Dans le cas où l'utilisateur redevable d'un FPS n'a pas eu connaissance de l'avertissement théoriquement apposé sur son pare-brise, il lui appartient de saisir directement la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) dans le mois suivant la notification du FPS majoré, qui pourra alors annuler la majoration. Sur ce point, la décision du 25 avril 2019 de la CCSP (n° 18011722, MV c/commune d'Annemasse) expose clairement qu'il résulte des dispositions combinées des II et IV de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'en l'absence de notification préalable de l'avis de paiement du FPS, la majoration réclamée au redevable du FPS par un titre exécutoire est dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à la commune ayant fait le choix d'y procéder par apposition sur le pare-brise du véhicule d'en apporter la preuve par tous moyens.

Cimetière privé

Question publiée dans le JO Sénat du 11/06/2020

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait qu'il est dorénavant impossible de créer des cimetières privés et d'accorder des concessions à perpétuité dans les cimetières publics. Or dans

certaines religions, les croyants souhaitent pérenniser les sépultures. Il lui demande donc s'il serait envisageable de rétablir la possibilité de créer des cimetières privés.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 07/10/2021

Pour des motifs tenant, tant au respect du principe de laïcité qu'à la sécurité et à la salubrité publique, l'inhumation au sein d'un cimetière communal est désormais le principe. Toutefois, sous réserve de ne pas créer ni d'agrandir un cimetière privé existant (CA Aix, 1er février 1971, Sr Rouquette/Association culturelle israélite de Marseille), les inhumations en terrain privé demeurent possibles sur autorisation du préfet. Cette autorisation est prise sur le fondement et dans les conditions prévues par les articles L. 2223-9 et R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément à l'interdiction d'agrandir tout cimetière privé existant, cette autorisation ne peut le cas échéant être délivrée que dans la limite des emplacements disponibles (CE, 13 mai 1964, Demoiselle Eberstarck). Toutefois, d'autres mécanismes permettent l'existence de sépultures pérennes, au sein des cimetières communaux. En effet, l'article L. 2223-14 du CGCT autorise les communes à octroyer des concessions funéraires perpétuelles ou temporaires. Il appartient au conseil municipal de choisir d'octroyer ou non ces catégories de concessions, notamment en considération de la place dont dispose la commune dans le cimetière. Si les concessions perpétuelles, sous réserve de la procédure de reprise pour état d'abandon prévue aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du même code, sont pérennes par définition, les concessions temporaires peuvent l'être également. En effet, la commune ne saurait refuser une demande de renouvellement d'une concession temporaire formulée dans les temps, ce qui en fait des concessions pérennes sous réserve qu'elles soient renouvelées à chaque échéance. Il convient alors que les administrés et leurs familles s'organisent afin d'assurer le renouvellement des concessions temporaires, ainsi que l'entretien des sépultures perpétuelles, dès lors que cette mission ne saurait échoir à la puissance publique, ni peser sur les budgets communaux.

Renforcer l'efficacité du continuum de sécurité – des données plus détaillées pour l'accès au SNPC

Question publiée au JO le : 27/08/2019

M. Fabien Matras (Député du Var) appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accès au nombre de points du titulaire d'un permis de conduire par les agents de la police municipale. Les agents de police municipale jouent un rôle important en matière de prévention et de lutte contre l'insécurité routière. Ce rôle a été confirmé par l'extension progressive de leur domaine d'action qui s'inscrit aujourd'hui dans le cadre du continuum de sécurité sur le territoire. La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure avait ouvert aux agents de police municipale un accès indirect à une partie des données contenues dans le système national des permis de conduire (SNPC) et du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Ce cadre juridique a été complété par la loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. Le décret du 24 mai 2018

appuyé par la circulaire du ministère de l'intérieur N°INTA1835557J en date du 3 janvier 2019 a permis de répondre aux nécessités opérationnelles liées à l'activité quotidienne des agents de police judiciaire adjoints. Ainsi, le législateur a souhaité leur donner un accès direct à certaines données contenues dans les fichiers du SNPC et du SIV aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater. L'accès direct à ces données est réservé aux seuls agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres individuellement désignés et habilités, sur proposition du maire, par le préfet de département. Toutefois, malgré ces avancées, le dispositif rencontre encore des limites dans son déploiement. Les agents de police municipale n'ont en effet toujours pas accès au nombre de points restants du titulaire d'un permis de conduire. Cette limitation est dommageable à l'exercice de leur mission de prévention et dans la lutte contre les infractions routières. En effet, il est impossible pour les policiers municipaux d'informer un éventuel contrevenant du nombre de points restants sur son permis suite à verbalisation ou un OPJ que l'individu verbalisé n'aurait dès lors plus de point sur son permis. La police municipale est plus efficace dans son rôle de prévention car c'est une police de proximité. Elle est désormais intégrée aux territoires, proche des citoyens et considérée comme un partenaire de plus en plus fiable par les forces de sécurité de l'État. Outre ce rôle préventif, cet accès permettrait de gagner en efficacité sur le terrain sans nécessairement empiéter sur le pouvoir d'enquête des OPJ. Ainsi, afin de s'inscrire dans un véritable continuum de sécurité, la police municipale doit être encore consolidée dans sa condition d'exercice au quotidien. À cet égard, Il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre aux agents de police municipale un accès au nombre de points du titulaire d'un permis de conduire.

Réponse publiée au JO le : 02/11/2021

La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs a autorisé l'accès aux agents de la police municipale à certaines données du permis de conduire, en application de l'article L.225-5 du code de la route. Ce sont ainsi les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire qui peuvent être communiquées aux agents de police municipale, correspondant à un accès proportionné et conforme à leurs missions d'identification des auteurs d'infractions. Cet accès direct, autorisé par l'article R.225-5 du code de la route, est mis en œuvre depuis 2019. Les données concernant le solde de points ont été exclues des données communicables par le législateur. En effet, le solde de points ne peut en aucun cas être un élément matériel constitutif d'une infraction ; cette donnée n'est donc pas nécessaire aux regards des finalités poursuivies. Par ailleurs, le titulaire du permis de conduire peut accéder librement à cette information directement sur l'application web Télépoints, par une authentification sécurisée ou par Franceconnect. Pour toutes ces raisons, il n'est pas prévu de modifier la législation pour étendre l'accès des agents de police municipale à d'autres données du permis de conduire.

Ndlr : Le ministère aura mis plus de deux ans pour répondre cela ... sans commentaire !

Vaccination des gendarmes et des policiers nationaux ou municipaux

Question publiée au JO le : 01/06/2021

Mme Claudia Rouaux (Députée de l'Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'importance d'ajouter les gendarmes et les policiers à la liste des publics prioritaires éligibles à la vaccination contre la covid-19, sans condition d'âge. En effet, les forces de sécurité sont en contact avec un public nombreux dans l'exercice de leurs missions. Elles sont donc particulièrement exposées au risque de transmission du virus. Il est par ailleurs essentiel de préserver une capacité opérationnelle des forces de sécurité, pour répondre aux urgences, garantir le respect des mesures exceptionnelles dans un contexte sanitaire inédit et faire face à d'éventuelles menaces. L'accélération de la vaccination de ces publics vise aussi à apporter une protection supplémentaire pour la population sur laquelle les gendarmes et les policiers veillent au quotidien, comme pour leurs familles. Elle lui demande donc de bien vouloir adapter la stratégie vaccinale en ce sens, au regard des enjeux de santé publique et de sécurité.

Réponse publiée au JO le : 02/11/2021

Les policiers nationaux et municipaux, ainsi que les gendarmes, en leur qualité de professionnels prioritaires du secteur public ont bénéficié depuis le 17 avril de créneaux dédiés pour accéder à la vaccination s'ils ont plus de 55 ans. Depuis le 24 mai, ont bénéficié de ces créneaux sans condition d'âge ni de santé.

Droit à l'allaitement dans la sphère publique

La promotion de l'allaitement figure parmi les objectifs spécifiques du Programme national nutrition santé (PNNS) depuis 2001. Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a défini notamment comme objectif spécifique pour le PNNS4 2019-2023

- d'augmenter de 15 % au moins le pourcentage d'enfants allaités à la naissance pour atteindre un taux de 75 % d'enfants allaités à la naissance ;
- d'allonger de 2 semaines la durée médiane de l'allaitement total (quel que soit son type), soit la passer de 15 à 17 semaines.

Il est recommandé d'allaiter jusqu'aux 6 mois de l'enfant, une durée inférieure reste néanmoins bénéfique à sa santé et à la santé de la mère.

A ce titre, si dans les lieux publics il n'existe pas de réglementation spécifique, **toute agression physique ou verbale à l'encontre d'une femme qui allaiterait en public pourrait justifier de sanctions** à l'encontre des auteurs de ces violences volontaires sur le plan pénal et sur le plan civil.

Par ailleurs, le **code du travail** prévoit des dispositions qui garantissent et sécurisent l'allaitement maternel sur le lieu de travail. **Afin de promouvoir et faciliter encore plus l'allaitement maternel, plusieurs actions relatives à l'allaitement maternel sont mises en place dans le cadre du PNNS 4.**L'objectif est à la fois d'inciter les femmes à choisir, à la naissance de leur enfant,

l'allaitement maternel exclusif, de les aider à surmonter les éventuelles difficultés de l'initiation de l'allaitement et de faciliter son maintien dans la durée. Le PNNS 4 définit ainsi des actions afin d'agir auprès des professionnels de santé et en milieu de soin ; d'étudier les conditions du succès des actions en direction des femmes et de leur entourage ; de favoriser un environnement favorable à l'allaitement maternel.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a publié en juin 2019 un avis d'expertise en vue d'élaborer les recommandations de consommation alimentaire du PNNS actualisées pour les enfants, dès la naissance. Sur cette base scientifique, le Haut Conseil de la Santé Publique a publié en octobre 2020 un avis relatif à la révision des repères sur l'alimentation des enfants, qui intègre l'allaitement maternel.

Ces avis scientifiques vont permettre à Santé publique France de formuler des messages sur l'alimentation des jeunes enfants en général et plus particulièrement sur l'allaitement maternel. Une campagne de communication sera déployée à l'automne 2021 sur ce sujet.

Une brochure sur l'alimentation des tout-petits est en cours de réalisation par Santé publique France et sera diffusée à cette occasion. Le site mangerbouger.fr sera ensuite enrichi par de nouveaux contenus de façon à permettre une promotion de l'allaitement maternel généralisée.

Sénat - R.M. N° 23789 - 2021-10-14

Mécanismes permettent l'existence de sépultures pérennes, au sein des cimetières communaux

Pour des motifs tenants, tant au respect du principe de laïcité qu'à la sécurité et à la salubrité publique, l'inhumation au sein d'un cimetière communal est désormais le principe.

Toutefois, sous réserve de ne pas créer ni d'agrandir un cimetière privé existant (CA Aix, 1er février 1971, Sr Rouquette/Association culturelle israélite de Marseille), **les inhumations en terrain privé demeurent possibles sur autorisation du préfet.** Cette autorisation est prise sur le fondement et dans les conditions prévues par les articles L. 2223-9 et R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément à l'interdiction d'agrandir tout cimetière privé existant, **cette autorisation ne peut le cas échéant être délivrée que dans la limite des emplacements disponibles** (CE, 13 mai 1964, Demoiselle Eberstarck).

Toutefois, d'autres mécanismes permettent l'existence de sépultures pérennes, au sein des cimetières communaux. En effet, l'article L. 2223-14 du CGCT autorise les communes à octroyer des concessions funéraires perpétuelles ou temporaires. Il appartient au conseil municipal de choisir d'octroyer ou non ces catégories de concessions, notamment en considération de la place dont dispose la commune dans le cimetière.

Si les concessions perpétuelles, sous réserve de la procédure de reprise pour état d'abandon prévue aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du même code, sont pérennes par définition, les

concessions temporaires peuvent l'être également. En effet, **la commune ne saurait refuser une demande de renouvellement d'une concession temporaire** formulée dans les temps, ce qui en fait des concessions pérennes sous réserve qu'elles soient renouvelées à chaque échéance.

Il convient alors que les administrés et leurs familles s'organisent afin d'assurer le renouvellement des concessions temporaires, ainsi que l'entretien des sépultures perpétuelles, dès lors que cette mission ne saurait échoir à la puissance publique, ni peser sur les budgets communaux.

Sénat - R.M. N° 19043 - 2021-10-07

Les distances d'éloignement d'une éolienne par rapport aux habitations sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation

Au sens du code de l'urbanisme, l'éolienne constituée des pales, du mât et de la nacelle répond à la définition d'une installation. L'emprise au sol d'une éolienne est très réduite, puisque ses fondations sont entièrement enterrées.

Depuis le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées et le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.515-44 du code de l'environnement, les éoliennes sont considérées comme des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les distances d'implantation des projets par rapport aux habitations en application du dernier alinéa de l'article L.515-44 du code de l'environnement s'applique. **Cette distance est fixée à 500m minimum.**

L'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement réitère dans son article 4 les règles d'implantation : « Les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation ».

Les projets éoliens sont d'ores et déjà soumis à un cadre réglementaire strict, aucune autorisation ne pouvant être accordée sans une étude d'impact et une enquête publique ouverte à tous, avec affichage dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes (avec un minimum de six kilomètres) permettant de recueillir l'avis des parties prenantes.

Les concertations démarrent très en amont et **le Gouvernement encourage les projets citoyens** dans lesquels les habitants peuvent eux-mêmes participer aux implantations des éoliennes. **L'enquête publique fait l'objet d'un rapport qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation.**

L'objectif de cette autorisation est de s'assurer que le projet ne créera pas d'impacts et de risques inacceptables pour le confort des populations, leur santé et leur sécurité, la nature et

l'environnement. Après examen de ces études et des conclusions de l'enquête publique, le préfet rend sa décision par voie d'arrêté préfectoral.

En cas d'autorisation, il peut fixer dans cet arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement le cas échéant supérieur à la distance minimale, niveau de bruit, contrôles réguliers, mesures de sécurité spécifiques...).

Lors de la procédure d'autorisation du projet, l'enjeu de protection et de préservation des paysages et du patrimoine est ainsi pris en compte. À ce titre et **pour chaque parc éolien, l'intégration paysagère est étudiée, mais également la proximité avec des sites remarquables** (Unesco, classés ou autre) et l'impact visuel de l'installation sur ces sites dans le cadre de sa procédure d'autorisation.

Afin d'améliorer l'intégration des éoliennes, des travaux sont actuellement menés sous l'égide de l'État par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la chaire du paysage de Versailles. Le Gouvernement, soucieux d'améliorer tant la concertation que la qualité technique des projets, a élaboré en lien avec les parties prenantes, dont les sociétés porteuses de projet, une **charte d'engagement et de bonnes pratiques** dans le développement des projets, mettant en particulier l'accent sur la concertation amont. Cette charte sera bientôt finalisée et mise en application.

Assemblée Nationale - R.M. N° 37585 - 2021-06-08

Visite médicale imposée à un agent

En vertu de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical périodique au minimum tous les deux ans, en application de l'article 20 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Le médecin de prévention effectue un suivi médical personnalisé de l'agent visant à vérifier, dans la durée, la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste qu'il occupe.

En plus de cet examen médical minimum, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard de certaines catégories de personnels en vertu de l'article 21 du décret du 10 juin 1985 précité (personnes reconnues travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, notamment ceux recensés dans les fiches de risques professionnels, les agents souffrant de pathologies particulières). Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature de ces visites médicales.

L'examen médical périodique et la surveillance médicale particulière présentent un caractère obligatoire. L'autorité

territoriale dont relève le médecin s'assure du bon suivi de cette surveillance médicale, notamment par le biais des convocations.

Si l'employeur n'a juridiquement pas la possibilité d'obliger un agent à se rendre à une visite médicale, toutefois, le tribunal administratif (TA) de Paris a pu considérer, pour la fonction publique de l'État, que les dispositions de l'article 24 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires « ne subordonnent pas la mise en congé de maladie à une demande du fonctionnaire et ne sauraient donc par elles-mêmes faire obstacle à ce qu'un fonctionnaire soit placé d'office dans cette position dès lors que sa maladie a été dûment constatée et qu'elle le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Ainsi, lorsque l'administration a engagé une procédure de mise en congé de longue maladie conformément à l'article 34 du décret du 30 juillet 1987, elle peut, à titre conservatoire et dans l'attente de l'avis du comité médical sur la mise en congé de longue maladie, **placer l'agent concerné en congé d'office lorsque la maladie de l'agent a été dûment constatée** et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions » (TA Paris 20 décembre 2018, 36-07-10).

Les dispositions sont identiques dans la fonction publique territoriale et les articles 14 et 24 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux sont analogues aux articles 24 et 34 du décret du 14 mars 1986 précité.

Sénat - R.M. N° 13712 - 2021-10-14

Panneaux publicitaires - Prolongation de deux ans de l'échéance de caducité des règlements locaux de publicité (RLP) de première génération

L'article 22 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a complété la rédaction de l'article L. 581-14-3 du Code de l'environnement afin de permettre la prolongation de deux ans de l'échéance de caducité des règlements locaux de publicité (RLP) de première génération, (règlements déjà en vigueur avant l'intervention de la loi du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II »), à la condition toutefois qu'un RLP intercommunal (RLPi) soit prescrit. **Dans ce cas, la date limite de validité de ces RLP de première génération est fixée au 13 juillet 2022.**

Par la suite, l'article 29 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, a reporté de six mois l'échéance de caducité des RLP de première génération qui devait intervenir le 14 juillet 2020 en l'absence de prescription d'un RLPi avant cette date.

Cette échéance a dès lors été reportée au 14 janvier 2021 laissant un délai supplémentaire de six mois aux communes ou intercommunalités pour achever les révisions de RLP communaux en cours.

Par ailleurs, parallèlement au report de deux ans du délai de caducité des règlements locaux de publicité par la loi du 27 décembre 2019 précitée, l'article 22 a également complété l'article L. 581-43 du Code de l'environnement, afin d'introduire un **délai de deux ans pour permettre aux professionnels, une fois les RLP de première génération devenus caducs, de mettre en conformité les publicités**, enseignes et préenseignes existantes, mises en place en vertu de ces RLP (et qui ne contrevenaient pas à leurs prescriptions) qui ne respecteraient pas le règlement national de publicité (RNP) devenu applicable après la caducité des RLP de première génération.

Par conséquent, quelle que soit la zone dans laquelle elles sont situées (zone de publicité élargie, zone de publicité restreinte...), **ces publicités, enseignes et préenseignes disposent, une fois le RLP de première génération devenue caduc, d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité** avec le RNP et devront être conformes à ses dispositions :

- soit à compter du 14 janvier 2023 (si le RLP de première génération est devenu caduc au 14 janvier 2021),
- soit à compter du 14 juillet 2024 (si un établissement public de coopération intercommunal a prescrit un RLPi avant le 14 janvier 2021 et que le RLP de première génération est devenu caduc au 14 juillet 2022).

Sénat - R.M. N° 22008 - 2021-10-14

Signalétique angles morts sur les poids lourds

Question publiée au JO le : 12/01/2021

M. Vincent Rolland (Député de la Savoie) appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le dispositif de signalétique relatif aux angles morts sur les véhicules poids lourds.

Cette nouvelle réglementation entre en vigueur au 1er janvier 2021 ; elle consiste en l'application d'autocollants sur les camions afin d'éviter les très graves accidents de la circulation entre les deux roues, les piétons et les poids lourds.

Néanmoins il apparaît pour les transporteurs routiers que les délais sont difficilement tenables. Le décret a été pris seulement six semaines avant l'application et les détails sur la signalétique ne seront connus que début janvier 2021, soit après l'obligation de l'apposer.

C'est pourquoi il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet et les éventuelles décisions qui seront prises pour, a minima, prévoir une période transitoire permettant aux entreprises de s'adapter aux nouvelles règles lorsqu'elles seront connues.

Réponse publiée au JO le : 19/10/2021

Les textes pris pour son application sont d'une part, le décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020 relatif à la signalisation

matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t et d'autre part, l'arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R.313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds publié au Journal Officiel le 6 janvier 2021.

La période de statu quo liée à la notification à la commission européenne se terminant le 4 janvier à minuit, cet arrêté ne pouvait pas être publié avant.

Toutefois, les constructeurs, carrossiers et opérateurs du transport de marchandises et de personnes ont été associés dès fin décembre 2019 à la préparation de l'arrêté susvisé définissant les conditions d'apposition ainsi que le modèle de la signalisation matérialisant les angles morts.

Afin de permettre aux acteurs concernés d'anticiper précisément les dispositions réglementaires qui sont applicables, le projet d'arrêté était disponible sur le site internet de la délégation à la sécurité routière dès le mois de novembre 2020. La date du 1er janvier 2021 étant inscrite dans la loi, la mesure doit entrer en application à cette date.

Néanmoins, pour tenir compte des délais contraints laissés aux entreprises pour se conformer à cette nouvelle obligation, l'arrêté susvisé prévoit une période transitoire de 12 mois à compter de sa publication durant laquelle les véhicules ayant été équipés, avant le 31 mars 2021, sur les côtés et à l'arrière d'un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts seront réputés satisfaire aux dispositions de l'arrêté même si ce dispositif n'est pas strictement conforme au modèle. En outre, les véhicules qui disposeraient d'une signalisation conforme à la réglementation d'un autre État membre seront réputés en conformité avec les textes nationaux.

Réglementation des détecteurs de métaux

La législation relative à l'utilisation des détecteurs de métaux est restée inchangée depuis l'adoption de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991, tous deux codifiés à droit constant dans le code du patrimoine.

Elle pose comme préalable à l'utilisation de détecteurs de métaux pour la recherche de monuments et objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie, **la délivrance, par le préfet de région, d'une autorisation**, qui se fonde sur les qualifications du demandeur et sur son projet scientifique.

Il est indéniable que des atteintes irréversibles sont régulièrement portées au patrimoine archéologique par des utilisateurs de détecteurs de métaux et qu'au regard des préjudices et pertes infligés à ce bien commun, le ministère de la culture se doit de porter une attention particulière à la poursuite des infractions pénales et à mettre en œuvre les voies de droit qui lui sont ouvertes afin qu'elles soient sanctionnées.

Afin de protéger au mieux le patrimoine archéologique de ces atteintes, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, votée en 2016, a modifié le code pénal pour prendre en compte le risque de destruction, de dégradation et de détérioration du patrimoine archéologique. Elle a par

ailleurs consacré la propriété publique des vestiges archéologiques, permettant ainsi de mieux faire valoir auprès des instances judiciaires les préjudices subis par la Nation en raison de la dégradation, de la destruction et du vol de ce patrimoine par nature fragile.

Parallèlement, les services déconcentrés du ministère de la culture ont développé et renforcé, depuis 2014, les actions pénales contre les atteintes portées au patrimoine archéologique.

L'ensemble des services concernés du ministère de la culture est ainsi mobilisé sur ce sujet qui constitue une priorité des politiques publiques du ministère de la culture.

Sénat - R.M. N° 24187 - 2021-10-07

Camping municipal - Une commune peut-elle interdire l'installation à titre permanent de tentes ou de caravanes ?

Les terrains de camping aménagés et de caravanage sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière, et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Ils doivent disposer d'un règlement intérieur conforme à un modèle arrêté par le ministre chargé du tourisme : art. D.331-1-1 du code du tourisme.

Les terrains aménagés sont classés selon deux catégories,

- d'une part avec la mention « tourisme », si plus de la moitié du nombre des emplacements dénommés emplacements « tourisme » est destinée à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois pour une clientèle de passage.
- D'autre part, avec la mention « loisirs », si la location est supérieure au mois par une clientèle qui n'y élit pas domicile : art. D. 332-1-1 du code du tourisme.

Les terrains de camping classés en catégorie « aire naturelle » sont destinés exclusivement à l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes. Leur période d'exploitation n'excède pas six mois par an, continus ou pas.

Dans l'annexe I, de l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un règlement intérieur, il est prévu à l'article 13, qu'il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

S'agissant de la clientèle résidentielle, en principe, l'hébergement peut rester en dehors de la date d'ouverture.

Toutefois, le gestionnaire n'a pas d'obligation de garde ou d'entretien de l'hébergement pendant cette période, sauf accord écrit entre les parties.

Sénat - R.M. N° 23098 - 2021-10-21

Distinction entre plusieurs associations pour l'accès aux locaux et équipements communaux

L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que des locaux communaux peuvent être utilisés par des associations, des partis politiques ou des organisations syndicales qui en font la demande.

Ces dispositions sont notamment applicables aux équipements sportifs des communes (CE, 8 avril 1998, n° 165284).

Conformément à ces dispositions, il appartient au maire de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, et au conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. **Le maire ne peut donc fonder une décision de refus d'accès à un local communal que sur l'une de ces trois nécessités.**

Dans le cadre de la mise à disposition d'équipements communaux à des associations sportives, **le maire doit donc veiller à respecter le principe d'égalité entre les différentes associations qui en font la demande**, et ne peut fonder une décision de refus d'accès à un équipement sportif sur sa volonté de fusionner différentes associations présentes sur la commune pratiquant la même activité sportive (CAA, Douai 24 novembre 2020, n° 19DA01485).

Toutefois, rien n'interdit à un maire d'opérer une distinction entre plusieurs associations pour l'accès aux locaux et équipements communaux lorsque cette distinction est fondée sur les nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, et tient ainsi compte, par exemple, des caractéristiques et de la disponibilité des lieux (CAA, Lyon 24 octobre 2017, n° 15LY02049), des difficultés de gestion des dites associations ayant un impact durable sur leur activité sportive (CE, 13 avril 2017, n° 387314) ou de leur comportement et de celui de leurs adhérents (CAA, Lyon 11 mai 2017, n° 15LY01299).

Sénat - R.M. N° 23519 - 2021-09-02

Procédure de péril - La commune peut-elle s'opposer à la démolition de l'immeuble ?

L'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, et son décret d'application du 24 décembre 2020, ont créé une nouvelle police administrative spéciale en matière de lutte contre l'habitat indigne en remplacement de plus d'une dizaine de procédures parmi lesquelles celle du « péril ».

Ainsi, à compter du 1er janvier 2021, la procédure à engager par le maire pour le traitement des désordres structurels des immeubles est la procédure de mise en sécurité prévue aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

D'après les quelques éléments de contexte communiqués, la procédure a bien été engagée par le maire et le tribunal

administratif a été saisi aux fins de nomination d'un expert. Ce dernier ayant pour mission de dresser l'inventaire des désordres et des mesures nécessaires pour y remédier. Cependant, il n'apparaît pas qu'un arrêté de police ait été pris à l'encontre du propriétaire bailleur mais seulement que la procédure contradictoire a été engagée à son encontre. Dans cette situation, le propriétaire n'est pas encore tenu de réaliser les travaux prévus dans le rapport de l'expert. **La situation relève donc à ce stade des rapports de droit privé entre le propriétaire bailleur et ses locataires.**

Aux termes de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, **le bailleur ne peut donner congé au locataire que dans trois situations spécifiques :**

- lorsqu'il souhaite reprendre le logement pour y habiter ou y faire habiter un proche,
- lorsqu'il souhaite vendre le logement
- ou pour un motif légitime et sérieux.

La jurisprudence (voir par ex. Cour d'appel de Paris, 2 octobre 2020, 20/03800) admet que des travaux, dès lors que ceux-ci sont utiles ou nécessaires à l'immeuble et que leur réalisation nécessite le départ du locataire, constituent un motif légitime et sérieux susceptible de justifier le congé donné au locataire. De la même manière, le caractère légitime et sérieux du congé est admis afin de procéder à la démolition de l'immeuble en vue de sa reconstruction (Cour d'appel de Versailles, 13 déc. 1991) Le bailleur peut donc valablement délivrer un congé afin de réaliser les travaux indiqués dans le rapport de l'expert ou pour procéder à la démolition de l'immeuble.

Lorsque le locataire, ou une personne à sa charge vivant dans le même logement, est âgé de plus de soixante-cinq ans et sous condition de ressources, le bailleur doit toutefois lui proposer un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités, dans certaines limites géographiques, pour pouvoir délivrer le congé, selon le III du même article 15.

En conséquence, **si le propriétaire souhaite exécuter les travaux recommandés ou procéder à la démolition de l'immeuble, il peut donner congé au locataire sans être tenu de le reloger, sauf en présence d'un locataire âgé et démuné ou lorsque ce dernier a une personne à sa charge remplissant ces mêmes conditions.**

Enfin, sur la capacité de la commune à s'opposer à la démolition de l'immeuble, les articles R. 421-27 et R. 421-28 du code de l'urbanisme **soumettent à permis de démolir tout immeuble situé dans un secteur protégé au titre du patrimoine architectural urbain ou paysager.** Il s'agit pour l'autorité compétente d'évaluer les impacts de la démolition sur ces secteurs protégés qui peuvent faire obstacle à la délivrance d'un permis de démolir.

Toutefois l'article R. 421-26 du code susvisé dispense de permis de démolir les opérations énumérées à l'article R. 421-29. Il s'agit, entre autres, des démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive.

Ici il n'y a pas eu de décision de justice définitive ordonnant la démolition mais nominant un expert. L'article R.421-29 ne pourra pas être utilisé au cas d'espèce. Si la construction faisant l'objet d'une démolition se situe dans les secteurs protégés aux articles R. 421-27 et R. 421-28 et n'entre dans aucun cas de dispense de

l'article R. 421-29, les travaux de démolition ne pourront être mis en œuvre qu'après la délivrance d'un permis de démolir par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Sénat - R.M. N° 23334 - 2021-09-30

Pouvoirs du maire dans le contrôle de la sécurité d'un site de visite classé monument historique

En ce qui concerne la visite des commissions de sécurité, les monuments historiques ne sont pas différents des autres établissements recevant du public (ERP).

Le maire, autorité de police, peut demander la visite de la commission de sécurité, en particulier s'il estime que l'établissement présente, en l'état, des risques pour la sécurité du public.

Sénat - R.M. N° 24351 - 2021-10-28

Comment lutter plus efficacement contre la prolifération des dépôts sauvages et les abandons de déchets ?

La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est un des sujets auxquels la loi du 10 février 2020 a entendu apporter de nouveaux moyens d'action qui démontrent le souci qu'a le Gouvernement de voir cette délinquance combattue et de ne pas laisser le coût de la résorption des dépôts ou du nettoyage de l'espace public à la seule charge des collectivités.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a en effet considérablement renforcé les pouvoirs des collectivités, en accroissant les moyens mis à leur disposition ou les sanctions applicables aux auteurs de dépôts illégaux ou d'abandons de déchets. La ferme utilisation de ces moyens devrait permettre aux collectivités de lutter plus efficacement contre la prolifération des dépôts sauvages et les abandons de déchets par leurs administrés dans l'espace public. Il leur appartient par ailleurs de procéder à des campagnes d'information sur ce sujet afin de prévenir ces infractions.

Néanmoins, il est exact que le coût de nettoyage des voies et d'enlèvement de déchets abandonnés peut être conséquent.

La loi AGECE a ainsi mis à la charge de certaines filières dites à responsabilité élargie des producteurs, le financement des coûts de ramassage et de traitement des déchets relevant de ces filières, abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions, un décret ayant fixé les conditions d'application de cette mesure en précisant notamment, pour les dépôts illégaux de déchets, des seuils en deçà desquels les éco-organismes ne seraient pas appelés à intervenir.

- Ces seuils ont été fixés en prenant en considération que les éco-organismes des filières, qui ne sont ni les producteurs des déchets en cause ni les auteurs des dépôts illégaux de ces déchets, ne pouvaient être tenus de prendre en charge les coûts de résorption de tout dépôt illégal de déchets.

- Ces seuils ont également été fixés en cohérence avec ceux retenus à l'article 266 sexies du code des douanes qui exonère les collectivités de la TGAP, dès lors que les quantités de déchets à ramasser et traiter dépassent les capacités techniques de ramassage et de traitement qui incombent aux collectivités.

Par ailleurs, la même loi AGEC a créé plusieurs nouvelles filières qui vont permettre aussi d'accompagner les collectivités dans leur lutte contre les dépôts sauvages mais aussi contre les abandons diffus de déchets dans l'espace public.

Ainsi, après avoir constaté que le nettoyage des espaces publics entraînait l'obligation pour les collectivités de ramasser et de

traiter des quantités considérables de mégots de cigarettes, de lingettes ou d'emballages de produits consommés dans la rue et non au foyer, le législateur a entendu, par la création de filières spécifiques ou l'extension de la filière relative aux emballages, décharger les communes de la charge de ramassage et de traitement de ces déchets dont certains sont particulièrement polluants.

Sénat - R.M. N° 24567 - 2021-11-04

BON A SAVOIR

Maintien en activité après la limite d'âge de la catégorie active

Par décision du 24 mars 2021, le Conseil d'Etat a confirmé que la limite d'âge applicable aux fonctionnaires hospitaliers relevant de la catégorie active est fixée à 62 ans. Le principe posé par cette jurisprudence est transposable aux fonctionnaires territoriaux.

Nous vous rappelons que les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge peuvent **poursuivre leur activité uniquement** dans le cadre **d'un des dispositifs suivants** :

Recul de limite d'âge,

Prolongation d'activité pour carrière incomplète,

Prolongation d'activité pour les fonctionnaires appartenant à un corps dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans,

Maintien en fonction.

Pour que les périodes de prolongation d'activité puissent être prises en compte dans les droits à pension, celles-ci doivent être régulières. Ainsi doivent intervenir avant la limite d'âge :

1- la demande de l'agent,

2- l'éventuelle décision de prolongation d'activité.

ATTENTION : en application de cette jurisprudence, les services accomplis en application de décisions de prolongation d'activité irrégulières ou dans le cadre d'une poursuite d'activité en dehors de tout dispositif de prolongation ne seront pas pris en compte dans les droits à pension pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er janvier 2022.

Aussi, pour ne pas léser les agents, une vigilance particulière doit donc être portée sur :

1- les dates d'atteinte de limite d'âge des agents,

2- l'information mise à leur disposition concernant leur possibilité de poursuivre, sur demande et sous réserve de remplir les conditions, leur activité dans le cadre d'un des dispositifs réglementairement prévus afin de leur permettre de faire leur demande dans les délais et d'instruire celle-ci avant la survenance de la limite d'âge.

CNRACL >> Note complète

Télétravail - Cadre juridique et conventionnel / Approche santé et sécurité

Cet aide-mémoire présente le cadre juridique et conventionnel du télétravail, que celui-ci soit régulier, occasionnel ou exceptionnel (définitions, modalités de mise en place...). Le document aborde plus spécifiquement ce sujet sous l'angle réglementaire de la santé et de la sécurité.

En 2017, avant l'assouplissement réglementaire du télétravail et la crise sanitaire liée à la Covid-19, le télétravail était marginal : seuls 3 % des salariés le pratiquaient de manière régulière, c'est-à-dire au moins 1 jour par semaine

Depuis, le télétravail n'a cessé de se développer sous l'impulsion des nouvelles dispositions du Code du travail, de nouveaux accords d'entreprise ou de branche et des recommandations gouvernementales liées à la pandémie. Le télétravail en situation de circonstances exceptionnelles a permis à de nombreuses entreprises de poursuivre leur activité et d'expérimenter, pour certaines d'entre elles, cette organisation du travail.

Forts de cette expérience et à l'issue d'un diagnostic approfondi, les partenaires sociaux ont abouti à la conclusion d'un nouvel accord national interprofessionnel (ANI) conclu en novembre 2020, désormais étendu. Face aux enjeux de développement du télétravail, cet accord rappelle le cadre réglementaire du télétravail et a pour objectif de guider la négociation sociale sur ce thème au sein des entreprises.

La santé et la sécurité des télétravailleurs constitue l'un des enjeux majeurs de cette organisation, qui suscite des interrogations particulières et nécessite des éclaircissements. Les impératifs de prévention des risques professionnels demeurent mais ils requièrent une adaptation des actions préventives aux conditions particulières de la situation de travail.

INRS >> Document complet

La pollution numérique (CIG Versailles)

A l'heure du digital, on oublie parfois que l'informatique peut polluer énormément. Ne pas éteindre son ordinateur ou son écran, échanger des mails, envoyer des pièces jointes volumineuses... toutes ces petites actions du quotidien ont un impact sur l'environnement.

Pour vous aider à diminuer votre empreinte carbone, tout en anticipant la saturation des boîtes e-mails et en gagnant en efficacité en cas de recherche d'une information, le CIG Grande Couronne a mis en ligne 2 fiches pratiques.

- La pollution numérique
- La gestion des courriels

CIG Versailles >> [Note complète](#)

Liquidation de pensions de réversion - Les pièces justificatives

Comme pour les pensions normales, les pièces justificatives relatives aux pensions de réversion sont déterminées par le service " Liquidation de pensions CNRACL ", à l'issue de la saisie, et adaptées aux données de chaque dossier.

A titre d'exemple, les pièces "généralement" demandées sont :

- Demande de pension de chaque bénéficiaire,
- Photocopie du livret de famille de l'agent régulièrement tenu à jour ou de la carte d'identité de l'agent en cours de validité ou du passeport de l'agent en cours de validité ou de l'acte de naissance de l'agent
- Copie de l'acte de décès de l'agent et copie intégrale de l'acte de naissance revêtu des mentions marginales relatives au décès et aux différentes unions de l'agent,
- Copie intégrale de l'acte de naissance des conjoints / ex-conjoints,

- Copie du livret de famille régulièrement tenu à jour faisant mention de la naissance du ou des enfants(s) issu(s) d'une union ; à défaut, copie(s) intégrale(s) de(s) l'acte(s) de naissance.

CNRACL >> [Toute l'information sur la pension de réversion](#)

Lutte contre la non-décence : régimes d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location

Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, la loi pour l'accès et un urbanisme rénové (loi Alur), permet la mise en place du permis de louer : ce dispositif vise à renforcer la lutte contre l'habitat indigne des logements du parc privé non conventionné, en renforçant les pouvoirs de police des EPCI ou des communes. Le permis de louer se décline sous la forme de deux régimes : l'autorisation préalable de mise en location (APML) et la déclaration de mise en location (DML). Les modalités d'application de ces deux régimes sont précisées par le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016.

Dans ce même cadre, la loi Alur a également introduit le permis de diviser : ce régime consiste à subordonner la création, dans un immeuble existant, de plusieurs locaux à usage d'habitation, à une procédure d'autorisation de division ; il est sans impact pour les Caf.

L'appropriation par les collectivités de ces mesures ainsi que les sollicitations des Caf ont été très progressives ; leurs déploiements à ce jour à l'échelle nationale motivent aujourd'hui la diffusion de la présente instruction.

Les Caf veilleront à la construction de partenariats opérationnels et à l'articulation entre leur mobilisation au titre de la lutte contre la non-décence des logements et la mise en œuvre de ces dispositifs.

CNAF >> [Lettre réseau n° 2021-043 du 22/09/2021](#)

OFFRES D'EMPLOIS

NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O059211100443253 Commandant-e de la police municipale	MAIRIE DE LILLE Nord	A Sécurité Directeur de police municipale	Au 10 novembre <i>expire dans 24 jours</i>
Emploi permanent O059210700347004 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE WATTRELOS Nord	C Sécurité Gardien brigadier	Au 10 novembre <i>expire dans 3 mois</i>
Emploi permanent O059210800374506 Agent de Police Municipale	MAIRIE DE LA MADELEINE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	Au 10 novembre <i>expire dans 8 semaines</i>
Emploi permanent O059210700343560 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE	B C Sécurité Brigadier-chef principal	Au 10 novembre <i>expire dans 23 jours</i>

	Nord		
Emploi permanent O059210500292877 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LYS-LEZ-LANNOY Nord	C Sécurité Gardien brigadier	Au 10 novembre expire dans 20 jours
Emploi permanent O059210800382311 Gardien brigadier	MAIRIE DE LINSELLES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	Au 10 novembre expire dans 20 jours
Emploi permanent O059211100442461 Policier-ière division ilotage	MAIRIE DE LILLE Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	Au 10 novembre expire dans 22 jours
Emploi permanent O059211000437388 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE HOUPLINES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	Au 10 novembre expire dans 20 jours
Emploi permanent O059210900404323 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LINSELLES Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	Au 10 novembre expire dans 20 jours
Emploi permanent O059211100442447 Policier-ière municipal-e Unité nuit	MAIRIE DE LILLE Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	Au 10 novembre expire dans 22 jours
Emploi permanent O059211100448706 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE GRAND-FORT-PHILIPPE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	Au 10 novembre expire dans 29 jours
Emploi permanent O059211100443229 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	Au 10 novembre expire dans 24 jours
Emploi permanent O059210700371571 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	Au 10 novembre expire dans 8 semaines
Emploi permanent O059210700359292 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL Nord	C Sécurité Gardien brigadier	Au 10 novembre expire dans 3 mois
Contrat de projet O059211000441596 Agent de surveillance des voies publiques	MAIRIE DE COMINES Nord	C Emploi contractuel de cat. C	Au 10 novembre expire dans 8 semaines

PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O062211000441743 Chef du Service de Police Municipale (F/H)	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (> 40 000 bts) Pas-de-Calais	B Sécurité Chef de service de police municipale	Au 10 novembre expire dans 20 jours
Emploi permanent O062211100448369 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE WINGLES Pas-de-Calais	B C Sécurité Brigadier-chef principal	Au 10 novembre expire dans 29 jours
Emploi permanent O062211000441698 Chef d'équipe de police municipale (F/H)	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (> 40 000 bts) Pas-de-Calais	B C Sécurité Chef de service de police municipale	Au 10 novembre expire dans 20 jours
Emploi permanent O062211000441425 Policier municipal (h/f)	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (> 40 000 bts) Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	Au 10 novembre expire dans 20 jours
Emploi permanent O062210700364039 POLICIER MUNICIPAL	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	Au 10 novembre expire dans 3 mois
Emploi permanent O062211100446701 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE BIACHE-SAINT-VAAST Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	Au 10 novembre expire dans 28 jours

AISNE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O002211000432827 Policier municipal (h/f)	BELLEU Aisne	B C Sécurité Gardien brigadier	au 10 novembre expire dans 20 jours
Emploi permanent O002211100444201 Policier municipal (h/f)	Mairie de CHAUNY Aisne	C Sécurité Brigadier-chef principal	au 10 novembre expire dans 8 semaines

OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060211000438355 Policier municipal (h/f)	SAINT MAXIMIN Oise	C Sécurité Gardien brigadier	Au 10 novembre expire dans 7 semaines
Emploi permanent O060201200177029 Policiers Municipaux (H/F)	CREIL Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	Au 10 novembre expire dans 8 semaines
Emploi permanent O060211000435420 Policier municipal (h/f)	VERNEUIL EN HALATTE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	Au 10 novembre expire dans 7 semaines

SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O080211000426212 Agent de Police Municipale - Brigade de Jour	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	Au 10 novembre expire dans 5 semaines

Pôle
Police municipale
des Hauts de France





Pôle Police municipale des Hauts de France



ADHESION

OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET
AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE

FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Nom et Prénom : _____

Grade et Fonction : _____

Adresse personnelle : _____

Adresse professionnelle : _____

 personnel : _____  professionnel : _____

 adresse électronique : _____

* L'adhésion en isolé pour 2021 est de 72€. 66% sont déductibles des impôts. Pour les personnes imposables préciser le montant de l'adhésion sur votre déclaration des revenus. Pour les non imposables 66% du montant de l'adhésion leur sera reversée par la Trésorerie des finances publiques.

A faire parvenir à :

FAFPT | Union Régionale Hauts de France

Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité
45 rue de l'Union 59150 Wattlelos

POLE POLICE MUNICIPALE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

pole-pm-fafpt-hdf-site@pole-police-hauts-de-france.fr

Retrouvez nous sur :

pole-police-hauts-de-france.fr